

# Plan de Protection de l'Atmosphère de l'Aire Urbaine de Belfort - Montbéliard - Héricourt - Delle

Version de synthèse



PRÉFET DU DOUBS

PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAONE  
PRÉFET DU TERRITOIRE  
DE BELFORT



**Arrêté interpréfectoral  
portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère (P.P.A)  
de l'Aire Urbaine de Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle**

21 AOUT 2013

**Le préfet de la Région Franche-Comté,  
Préfet du Doubs,**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Le préfet de Haute-Saône,**

**Le préfet du Territoire de Belfort,**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L222-4 à 222-7, R222-13 à 222-36, L123-1 à L123-16, R123-1 à R123-23, L223-1, et en particulier l'alinéa I de l'article L222-4 indiquant les conditions impliquant l'élaboration d'un plan de protection de l'atmosphère ; ainsi que l'article R221-1, partie II, définissant les normes de qualité de l'air,

**VU** les dépassements, en 2008 et 2009, sur l'Aire Urbaine de Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle, du nombre limite de 35 jours prévu par l'article R221-1 susmentionné où la concentration en particules PM<sub>10</sub> a été supérieure à 50 µg/m<sup>3</sup>,

**VU** les arrêtés interpréfectoraux n°2011173-0001, 2011173-0006, 2011173-0040 du 22 juin 2011 définissant le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère (P.P.A) de l'Aire Urbaine de Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle et portant constitution de la commission chargée de son élaboration,

**VU** l'avis favorable émis par le Comité Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Territoire de Belfort lors de sa séance du 5 juillet 2012,

**VU** l'avis favorable émis par le Comité Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Haute-Saône lors de sa séance du 6 juillet 2012,

**VU** l'avis favorable émis par le Comité Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Doubs lors de sa séance du 10 juillet 2012,

**VU** la procédure de consultation des organes délibérants des Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale inclus dans le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'Aire Urbaine, des Conseils Généraux du Doubs, de la Haute Saône et du Territoire de Belfort, du Conseil Régional de Franche-Comté menée en application des articles L222-4-II et R222-21 du code de l'environnement,

**VU** les délibérations des organes délibérants des Communes, syndicats mixtes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale inclus dans le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'Aire Urbaine, des Conseils Généraux du Doubs, de la Haute Saône et du Territoire de Belfort, du Conseil Régional de Franche-Comté menées en application des articles L222-4-II et R222-21 du code de l'environnement,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012327-0016 du 22 novembre 2012 portant ouverture de l'enquête publique relative au Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'Aire Urbaine de Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle dans les départements du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort,

**VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 janvier au 6 février 2013 inclus,

**VU** le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête en date du 25 mars 2013,

**VU** la proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté,

**VU** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**CONSIDERANT** les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L 220-1 et suivants du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les articles précités prévoient la mise en oeuvre d'un certain nombre de dispositifs dont l'objet est de surveiller, prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets, parmi lesquels les plans de protection de l'atmosphère élaborés par les préfets de département ;

**CONSIDERANT** que les résultats observés sur le réseau de surveillance de la qualité de l'air dans l'Aire Urbaine rendent nécessaire la mise en place d'un plan de protection de l'atmosphère afin de réduire la pollution atmosphérique observée ;

**CONSIDERANT** que l'origine de la pollution constatée provient de 4 principaux secteurs (transports, résidentiel/tertiaire, industrie/carrières et agriculture) pour lesquels des actions doivent être proposées ;

**CONSIDERANT** que le plan de protection de l'atmosphère propose des mesures pour l'ensemble des secteurs et que leur complémentarité permettra une action efficace contre la pollution atmosphérique ;

**SUR** proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort,

## ARRETEMENT

### Article 1

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'Aire Urbaine de Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle concernant les communes dont la liste est annexée au présent arrêté.

### Article 2

Le présent arrêté ainsi que le Plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

- dans les préfectures du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté.

Ces documents pourront également être consultés sur les sites internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté ainsi que des préfectures de la Haute-Saône, du Territoire de Belfort et du Doubs.

### Article 3

Les actions d'accompagnement du PPA sont menées en concertation avec les partenaires concernés notamment pour le soutien à la mise en oeuvre des filières de valorisation des déchets verts.

### Article 4

Il est institué une commission de suivi présidée par le Préfet du Doubs, Préfet de Région ou son représentant. Elle se réunit au moins une fois par an et prépare tous les éléments nécessaires au bilan fixé à l'article 4.

La commission de suivi est constituée de la façon suivante :

#### I - Représentants de l'État :

- le préfet du Doubs,
- le préfet de la Haute Saône,
- le préfet du Territoire de Belfort,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Franche-Comté,
- la directrice de l'agence régionale de santé de Franche-Comté,
- le délégué régional Franche-Comté de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Franche-Comté.

#### II - Représentants des collectivités territoriales et établissements publics locaux

##### 1) Collectivités territoriales :

- Mme la présidente du conseil régional,
- M. le président du conseil général du Doubs,
- M. le président du conseil général de la Haute-Saône,
- M. le président du conseil général du Territoire de Belfort,

## 2) Aire Urbaine :

- M. le président du Syndicat mixte de l'Aire urbaine Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle.

## 3) Communautés d'agglomérations :

- M. le président de la communauté d'agglomération Belfortaine,
- M. le président de Pays de Montbéliard Agglomération.

## 4) Communautés de communes :

- M. le président de la communauté de communes de la Haute-Savoireuse ,
- M. le président de la communauté de communes du Pays Sous Vosgien,
- M. le président de la communauté de communes du Tilleul,
- M. le président de la communauté de communes du Pays d'Héricourt,
- M. le président de la communauté de communes du Bassin de la Bourbeuse,
- M. le président de la communauté de communes du Sud Territoire,
- M. le président de la communauté de communes de la vallée du Rupt ,
- M. le président de la communauté de communes des Trois Cantons,
- M. le président de la communauté de communes des Balcons du Lomont.

**III - Représentants des activités contribuant aux émissions**

## 1) Représentant des Chambres de Commerce et d'Industrie (CCI) :

- M. le président de la CCIR de Franche-Comté.

## 2) Représentant des chambres d'agriculture (CA) :

- M. le Président de la CRA de Franche-Comté.

## 3) Représentant des Chambres de Métiers et de l'Artisanat(CMA) :

- M. le Président de la CR de Métiers de Franche-Comté.

## 4) Représentants des activités industrielles et de construction :

- M. le président de l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de Belfort-Montbéliard,
- M. le président de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction Bourgogne-Franche-Comté
- M. le Président de la Fédération Française du Bâtiment de Franche-Comté,
- M. le Président de la Fédération Régionale des Travaux Publics.

## 5) Représentants des équipements de chauffage :

\* au titre du chauffage urbain

- M. le président de la Fédération Nationale de Gestion des Equipements, de l'Energie et de l'Environnement.

## 6) Représentants des transporteurs et des gestionnaires d'infrastructures de transport :

\* au titre des transports routiers

- M. le président de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers (FNTR).

\* au titre des transports urbains

- M. le président du TPCM (Transport en Commun du Pays de Montbéliard),
- M. le président du Syndicat Mixte des Transports en Commun (SMTC) du territoire de Belfort.

\* au titre des sociétés concessionnaires d'autorouteS

- Monsieur le président de la Société des Autoroutes Paris Rhin Rhône (SAPRR).

**IV - Représentants des associations et personnalités qualifiées S**

## 1) Protection de l'environnement :

- M. le président de l'Association Belfortaine d'Etude et de Protection de la Nature,
- M. le président de l'Association pour la Prévention de la Pollution Atmosphérique.

## 2) Associations de consommateurs :

- M. le président de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC Que Choisir).

## 3) Surveillance de l'air :

- M. le directeur interrégional nord-est de Météo France,
- M. le président d'ATMO Franche-Comté.

## 4) Personnalités qualifiées :

- M. le directeur du centre hospitalier de Belfort-Montbéliard.

**Article 5**

Un bilan de la mise en œuvre du P.P.A est présenté chaque année par la DREAL Franche-Comté aux 3 Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) concernés.

Lorsqu'il n'est pas porté atteinte à son économie générale, le PPA peut être modifié par arrêté préfectoral après avis du CODERST. Dans le cas contraire, il est modifié selon la procédure prévue aux articles R222-20 à R222-28 du code de l'environnement.

La mise en œuvre du PPA fera l'objet d'une évaluation sous 3 ans. A l'issue de cette évaluation et le cas échéant, le PPA peut être révisé selon la procédure prévue aux articles R222-20 à R222-28 du code de l'environnement.

**Article 6 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 : Publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures et feront l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements concernés.

**Article 8**

Les Secrétaires Généraux des préfectures, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et les Maires des 199 communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

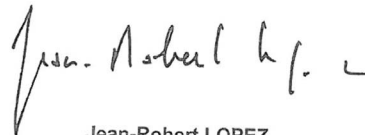
Le préfet de la Région Franche-Comté,  
Préfet du Doubs,

  
Stéphane FRATACCI

Le préfet de Haute-Saône,

  
Arnaud COCHET

Le Préfet du Territoire de Belfort,

  
Jean-Robert LOPEZ

Annexe n° I à l'arrêté interpréfectoral  
Liste des communes concernées par le plan de protection de l'atmosphère  
de l'Aire Urbaine de Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle

### Doubs

ABBEVILLERS	DESANDANS	NOMMAY
AIBRE	DUNG	PIERREFONTAINE-LES-BLAMONT
ALLENJOIE	ECHENANS	PONT-DE-ROIDE
ALLONDANS	ECOT	PRESENTEVILLERS
ARBOUANS	ECURCEY	RAYNANS
ARCEY	ETOUVANS	REMONDANS-VAIVRE
AUDINCOURT	ETUPES	ROCHES-LES-BLAMONT
AUTECHAUX-ROIDE	EXINCOURT	SAINTE-MARIE
BADEVEL	FESCHES-LE-CHATEL	SAINTE-SUZANNE
BART	FEULE	SAINT-JULIEN-LES-MONTBELIARD
BAVANS	GLAY	SAINT-AURICE-COLOMBIER
BERCHE	GOUX-LES-DAMBELIN	SELONCOURT
BETHONCOURT	GRAND-CHARMONT	SEMONDANS
BEUTAL	HERIMONCOURT	SOCHAUX
BLAMONT	ISSANS	SOLEMONT
BONDEVAL	LAIRE	TAILLECOURT
BOURGUIGNON	LE VERNOY	THULAY
BROGNARD	LONGEVILLE-SUR-DOUBS	VALENTIGNEY
COLOMBIER-FONTAINE	LOUGRES	VALONNE
COURCELLES-LES-MONTBELIARD	MANDEURE	VANDONCOURT
DAMBELIN	MATHAY	VIEUX-CHARMONT
DAMBENOIS	MESLIERES	VILLARS-LES-BLAMONT
DAMPIERRE-LES-BOIS	MONTBELIARD	VILLARS-SOUS-DAMPJOUX
DAMPIERRE-SUR-LE-DOUBS	MONTENOIS	VILLARS-SOUS-ECOT
DANNEMARIE	NEUCHATEL-URTIERE	VOUJEAUCOURT
DASLE	NOIREFONTAINE	

### Haute-Saône

BREVILLIERS	COURMONT	SAULNOT
CHAGEY	COUTHENANS	TAVEY
CHALONVILLARS	ECHENANS-SOUS-MONT-VAUDOIS	TREMOINS
CHAMPEY	ETOBON	VERLANS
CHAVANNE	HERICOURT	VILLERS-SUR-SAULNOT
CHENEBIER	LUZE	VYANS-LE-VAL
COISEVAUX	MANDREVILLARS	

### Territoire de Belfort

ANDELNANS	DENNEY	MOVAL
ANGEOT	DORANS	MONTBOUTON
ANJOUTEY	EGUENIGUE	MONTREUX-CHATEAU
ARGIESANS	ELOIE	MORVILLARS
AUTRECHENE	ESSERT	NOVILLARD
AUXELLES-BAS	ETUEFFONT	OFFEMONT
AUXELLES-HAUT	EVETTE-SALBERT	PEROUSE
BANVILLARS	FAVEROIS	PETIT-CROIX
BAVILLIERS	FECHE-L'EGLISE	PETITEFONTAINE
BEAUCOURT	FELON	PETITMAGNY
BELFORT	FLORIMONT	PHAFFANS
BERMONT	FONTAINE	RECHESY
BESSONCOURT	FONTENELLE	RECOUVRANCE
BETHONVILLERS	FOUSSEMAGNE	REPPE
BORON	FRAIS	RIERVESCEMONT
BOTANS	FROIDEFONTAINE	ROMAGNY-SOUS-ROUGEMONT
BOURG-SOUS-CHATELET	GIROMAGNY	ROPPE
BOUROGNE	GRANDVILLARS	ROUGEGOUTTE
BREBOTTE	GROSMAGNY	ROUGEMONT-LE-CHATEAU
BRETAGNE	GROSNE	SAINT-DIZIER-L'EVEQUE
BUC	JONCHEREY	SAINT-GERMAIN-LE-CHATELET
CHARMOIS	LACHAPELLE-SOUS-CHAUX	SERMAMAGNY
CHATENOIS-LES-FORGES	LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT	SEVENANS
CHAUX	LACOLLONGE	SUARCE
CHAVANATTE	LAGRANGE	THIANCOURT
CHAVANNES-LES-GRANDS	LAMADELEINE-VAL-DES-ANGES	TREVENANS
CHEVREMONT	LARIVIERE	URCEREY
COURCELLES	LEBETAIN	VALDOIE
COURTELEVANT	LEPUIX	VAUTHIERMONT
CRAVANCHE	LEPUIX-NEUF	VELLESCOT
CROIX	LEVAL	VECEMONT
CUNELIERES	MENONCOURT	VETRIGNE
DANJOUTIN	MEROUX	VEZELOIS
DELLE	MEZIRE	VILLARS-LE-SEC



## Glossaire

<b>AASQA</b> : association agréée de surveillance de la qualité de l'air	<b>NO<sub>2</sub></b> : dioxyde d'azote
<b>APRR</b> : autoroute Paris-Rhin-Rhône	<b>NO<sub>x</sub></b> : oxydes d'azote
<b>ARPAM</b> : association pour la surveillance de la qualité de l'air dans le nord Franche-Comté	<b>O<sub>3</sub></b> : ozone
<b>As</b> : arsenic	<b>OMS</b> : organisation mondiale de la santé
<b>ASQAB</b> : association pour la surveillance de la qualité de l'air dans l'agglomération bisontine et le Sud Franche-Comté	<b>P90.4</b> : Le percentile 90.4 représente la 35ème valeur la plus élevée sur une année de 365 jours. Si cette valeur est supérieure à 50 µg/m <sup>3</sup> , cela signifie qu'il y a plus de 35 jours de dépassement de 50 µg/m <sup>3</sup> et que la valeur limite en PM <sub>10</sub> n'est pas respectée. À l'inverse, si le percentile 90.4 est inférieur à 50 µg/m <sup>3</sup> , cela signifie qu'il y a moins de 35 jours supérieurs à 50 µg/m <sup>3</sup> et donc que la valeur limite en PM <sub>10</sub> est respectée.
<b>ATMO-FC</b> : ATMO Franche-Comté	<b>Pb</b> : plomb
<b>AUBMHD</b> : aire urbaine de Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle	<b>PCET</b> : plan climat énergie territorial
<b>BaP</b> : benzo(a)pyrène	<b>PDU</b> : plan de déplacements urbains
<b>BTEX</b> : benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes	<b>PER</b> : plan énergies renouvelables
<b>C<sub>6</sub>H<sub>6</sub></b> : benzène	<b>PLU</b> : plan local d'urbanisme
<b>Cd</b> : cadmium	<b>PM1</b> : particules en suspension dans l'air de diamètre inférieur à 1 micron
<b>CMR</b> : cancérigène, mutagène et reprotoxique	<b>PM<sub>10</sub></b> : particules en suspension dans l'air de diamètre inférieur à 10 microns
<b>CO</b> : monoxyde de carbone	<b>PM<sub>2,5</sub></b> : particules en suspension dans l'air de diamètre inférieur à 2,5 microns
<b>CoDERST</b> : conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.	<b>PMA</b> : Pays de Montbéliard Agglomération
<b>COV</b> : composés organiques volatils	<b>PNSE</b> : plan national de santé environnement
<b>DGARS</b> : direction générale de l'agence régionale de la santé	<b>PPA</b> : plan de protection de l'atmosphère
<b>DREAL</b> : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement	<b>PRQA</b> : plan régional de la qualité de l'air
<b>EMD</b> : école des mines de Douai	<b>PRSE</b> : plan régional de santé environnement
<b>EPCI</b> : établissement public de coopération intercommunale	<b>PSQA</b> : plan de surveillance de la qualité de l'air
<b>GES</b> : gaz à effet de serre	<b>SCoT</b> : schéma de cohérence territoriale
<b>HAP</b> : hydrocarbures aromatiques polycycliques	<b>SO<sub>2</sub></b> : dioxyde de soufre
<b>ICPE</b> : installations classées pour la protection de l'environnement	<b>SRCAE</b> : schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie
<b>INSEE</b> : institut national de la statistique et des études économiques	<b>TC</b> : transport en commun
<b>LGV</b> : ligne à grande vitesse	<b>TCSP</b> : transport en commun en site propre
<b>mg/m<sup>3</sup></b> : milligramme par mètre cube	<b>TER</b> : train express régional
<b>mm</b> : millimètre	<b>TGV</b> : train à grande vitesse
<b>MTP</b> : métaux toxiques particuliers	<b>TU</b> : temps universel
<b>ng/m<sup>3</sup></b> : nanogramme par mètre cube (1 milliardième de gramme par mètre cube)	<b>ZAC</b> : zone d'activités commerciales
<b>Ni</b> : nickel	<b>ZNIEFF</b> : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique ou floristique
<b>NO</b> : monoxyde d'azote	<b>µg/m<sup>3</sup></b> : microgramme par mètre cube (millionième de gramme par mètre cube)

### Annexes disponibles sur le site internet de la DREAL Franche-Comté Energies Climat Air > Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'aire urbaine de Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle

Annexe 1	Directive 2008/50 CE-
Annexe 2	Rapport ATMO Franche-Comté « Qualité de l'air : données relatives à la pollution »
Annexe 3	Précisions sur le diagnostic lié au transport de marchandises
Annexe 4	Phénomènes responsables des dépassements
Annexe 5	Modélisation de la qualité de l'air sur le territoire de l'AUBMHD à l'horizon 2015
Annexe 6	Note méthodologique relative à la modélisation

## SOMMAIRE

<b>Résumé non technique</b>	<b>10</b>
<b>Actions engagées pour la qualité de l'air</b>	
<b>Rappel contextuel : mesures de bon sens à adopter</b>	<b>18</b>
<b>Actions d'accompagnement</b>	<b>19</b>
• Mesure transversale 1 : sensibiliser la population et les collectivités à la qualité de l'air et aux moyens de réduire la pollution atmosphérique	20
• Mesure transversale 2 : soutien à la mise en oeuvre des filières de valorisation des déchets verts	21
• Mesure résidentiel-tertiaire 1 : sensibiliser la population sur la combustion de la biomasse	22
• Mesure résidentiel-tertiaire 2 : promouvoir les appareils de chauffage au bois les moins polluants	23
• Mesure transport 1 : adhésion à la charte « objectif CO2, les transporteurs s'engagent, les transporteurs agissent »	24
• Mesure production 1 : sensibilisation des professionnels du BTP à l'impact de leur activité sur la qualité de l'air	25
• Mesure production 2 : création d'une charte « chantier propre »	26
• Mesure production 3 : sensibilisation des carriers à l'impact de leur activité sur la qualité de l'air	27
• Mesure agriculture 1 : sensibilisation des agriculteurs aux impacts des activités sur la qualité de l'air	28
<b>Actions réglementaires</b>	<b>29</b>
• Mesure transport 2 : réduction permanente de la vitesse sur l'ensemble du réseau interurbain	30
• Mesure transport 3 : imposer la réalisation de plans de déplacement entreprises et administrations	31
• Mesure production 4 : réduction de l'impact des carrières et autres ICPE émettrices de particules	34
• Mesure production 5 : imposer des règles concernant la manipulation des matériaux pulvérulents sur les chantiers de BTP	35
• Mesure agriculture 2 : interdire les épandages par pulvérisation quand l'intensité du vent est strictement supérieure à 3 Beaufort	36
• Mesure agriculture 3 : contrôle des engins agricoles	37
• Mesure transversale 3 : généralisation de l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts	38
• Mesure résidentiel-tertiaire 3 : interdiction des foyers ouverts en zone urbaine	40
• Mesure résidentiel-tertiaire 4 : imposer des valeurs limites d'émissions pour les installations de combustion de puissance supérieure à 400 kW	41
• Mesure résidentiel-tertiaire 5 : interdire l'installation d'appareil de chauffage au bois non performant (dont la performance n'atteint pas l'équivalent flamme verte 5*) sur la zone PPA	43
<b>Actions réglementaires d'urgence</b>	<b>44</b>
• Mesure transversale 4 : modifications des activités sportives lors d'épisodes de qualité de l'air dégradée	45
• Mesure résidentiel-tertiaire 6 : recommandation ou interdiction des chauffages d'appoint ou d'agrément au bois lors des pics de pollution	46
• Mesure transport 4 : Réduction ponctuelle de la vitesse sur les axes structurants et renforcement des contrôles	47
<b>Évaluation globale du PPA</b>	<b>48</b>
<b>Suivi du PPA</b>	<b>49</b>
• Le contrôle de la bonne application des mesures réglementaires du PPA	49
• L'instance de suivi du PPA	50

## Résumé non technique

## La qualité de l'air : un enjeu sanitaire

La qualité de l'air est devenue une préoccupation importante des grandes agglomérations françaises à partir du milieu des années 90.

En effet, au milieu du XXème siècle, des situations de pollutions atmosphériques critiques (exemple de la pollution de la vallée de la Meuse en 1930, la pollution à Londres en 1950, etc.) se sont avérées responsables d'impacts sanitaires graves.

Afin de limiter ces impacts sanitaires, la qualité de l'air extérieur a fait l'objet d'une réglementation nationale et internationale qui s'est mise en place et continue à évoluer. La qualité de l'air est étroitement liée aux concentrations des substances (gaz et particules) naturellement présentes dans l'air ou introduites artificiellement par les activités humaines (pollution anthropique). Au cours des 15 dernières années, bien que les concentrations dans l'air ambiant pour de nombreux polluants aient diminué, de multiples études épidémiologiques et toxicologiques montrent que la pollution atmosphérique urbaine reste un enjeu majeur de santé publique. Toutefois, l'évaluation de l'impact de la pollution atmosphérique sur la santé humaine demeure difficile à appréhender car la pollution de l'air est un phénomène complexe, résultant d'un important nombre de polluants présents dans l'air ambiant et de leurs nombreuses interactions physiques ou chimiques. Ces interactions sont, entre autres, fonction de la nature des polluants, des conditions climatiques ou de leur environnement.

En raison de son caractère inévitable (chacun respire l'air de la zone géographique dans laquelle il vit), l'exposition à ces pollutions atmosphériques concerne l'ensemble de la population, mais elle est très hétérogène et dépend de nombreux facteurs. En effet, certains groupes de population tels que les enfants, les personnes atteintes de pathologies particulières respiratoires et/ou cardiovasculaires, ainsi que les personnes âgées seront plus sensibles à cette pollution.

De la même manière, un même groupe de pollution ne sera pas exposé au même type de pollution atmosphérique selon

l'environnement dans lequel il se trouve (zone industrielle, zone à fort trafic, zone résidentielle...).

La France s'est dotée dès les années 1970 de réseaux de surveillance de la qualité de l'air. Ces réseaux de mesures sont nés pour répondre à une problématique de plainte de riverains autour de zones industrielles plus ou moins importantes. Le milieu urbain se développant ensuite peu à peu, les stations de mesures ont migré des zones industrielles vers l'aire urbaine (centre-ville et périphérie). Aujourd'hui, la surveillance de la qualité de l'air en France et en Europe répond à des critères techniques de surveillance qui permettent de rendre compte des différentes expositions de la population à la pollution de l'air.

En Franche-Comté, l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air (AASQA), ATMO Franche-Comté, a pour missions : la surveillance de la qualité de l'air, la prévision des épisodes de pollution, l'évaluation de l'impact des mesures de réduction des émissions et l'information des autorités et du public (au quotidien et lors d'un épisode de pollution). En 2011, ATMO Franche-Comté dispose d'une vingtaine de stations automatiques permanentes, dont 7 sur le territoire de l'aire urbaine de Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle. Elles permettent le suivi de la qualité de l'air respiré par la population.

Par la suite, la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (loi LAURE intégrée aujourd'hui au code de l'environnement) fut votée le 30 décembre 1996, afin de réglementer la surveillance de la qualité de l'air et de la soumettre à des obligations.

Des valeurs réglementaires sont ensuite venues compléter ces éléments législatifs dans le but de préserver la santé humaine et les écosystèmes. Aujourd'hui, ces valeurs réglementaires sont fixées par le code de l'environnement en cohérence avec les directives européennes.

## Un outil de gestion de la qualité de l'air :

le Plan de Protection de l' Atmosphère

La loi LAURE (intégrée au code de l'environnement) définit des outils de planification pour la maîtrise de la qualité de l'air à l'échelle d'une zone ou d'une région : ce sont les plans de protection de l'atmosphère (Articles L222-4 et L222-5). Conformément à l'article L222-4, un PPA doit être réalisé pour chaque agglomération de plus de 250 000 habitants, ainsi que dans les zones où, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État, les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L221-1 ou, le cas échéant, les normes spécifiques mentionnées au 2° du I de l'article L222-1, applicables aux PPA, ne sont pas respectées ou risquent de ne pas l'être.

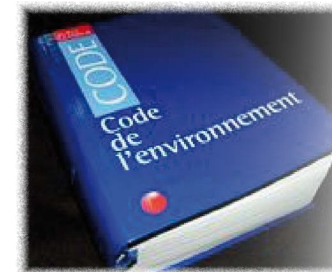
Le plan de protection de l'atmosphère a pour objet, dans un délai qu'il fixe, de ramener à l'intérieur de la zone la concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau inférieur aux valeurs limites, et de définir les modalités de la procédure d'alerte. L'application de ces dispositions relève des articles L222-4 à L222-7 et R222-13 à R222-36 et R226-8 du code de l'environnement.

Le PPA ne vise pas les risques naturels et technologiques qui relèvent respectivement des plans de prévention des risques naturels et des plans de prévention des risques technologiques.

De même, le bruit n'est pas traité par ce plan car il ne constitue pas une pollution atmosphérique (l'air n'étant que le vecteur de propagation). Il existe par ailleurs des outils réglementaires nationaux dont le but est de lutter contre la pollution atmosphérique, mais le cadre général dans lequel ils s'appliquent ne permet pas de prendre suffisamment en compte les problématiques locales. L'intérêt du PPA réside donc dans sa capacité à améliorer la qualité de l'air dans un périmètre donné, en mettant en place des mesures locales adaptées à ce périmètre.

Les objectifs globaux à atteindre définis par le PPA sont fixés sous forme, soit de réduction des émissions globales d'un ou plusieurs polluants dans la zone considérée, soit de niveaux de concentration de polluants pouvant être mesurés par les stations fixes du réseau des AASQA. Au regard des objectifs à atteindre, le plan établit ensuite la liste des mesures pouvant être prises par les autorités administratives. Parmi ces mesures, des mesures d'urgence doivent obligatoirement être définies.

Le PPA doit, en outre, être compatible avec les orientations du plan régional de la qualité de l'air (PRQA) et, à compter de son adoption, avec les orientations du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) (article L222-4).



Les PPA sont des outils de planification qui doivent faire l'objet d'une évaluation au terme d'une période de 5 ans et, le cas échéant, sont révisés. (Article L222-4 du code de l'environnement).



Résumé non technique

La qualité de l'air : un enjeu sanitaire

Un outil de gestion de la qualité de l'air : le Plan de Protection de l'Atmosphère

Un constat : de récents dépassements de valeurs réglementaires

Situation de la qualité de l'air et croisement des enjeux

Un plan de protection de l'atmosphère : quel périmètre d'application ?

Un constat :

de récents dépassements de valeurs réglementaires pour l'aire urbaine de Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle

Des dépassements des valeurs limites réglementaires ont été observés, en 2008 et 2009, pour les poussières en suspension de diamètre inférieur à 10 µm (PM<sub>10</sub>). En 2010 et 2011, les niveaux de concentration pour les PM<sub>10</sub> sont restés proches des valeurs limites.

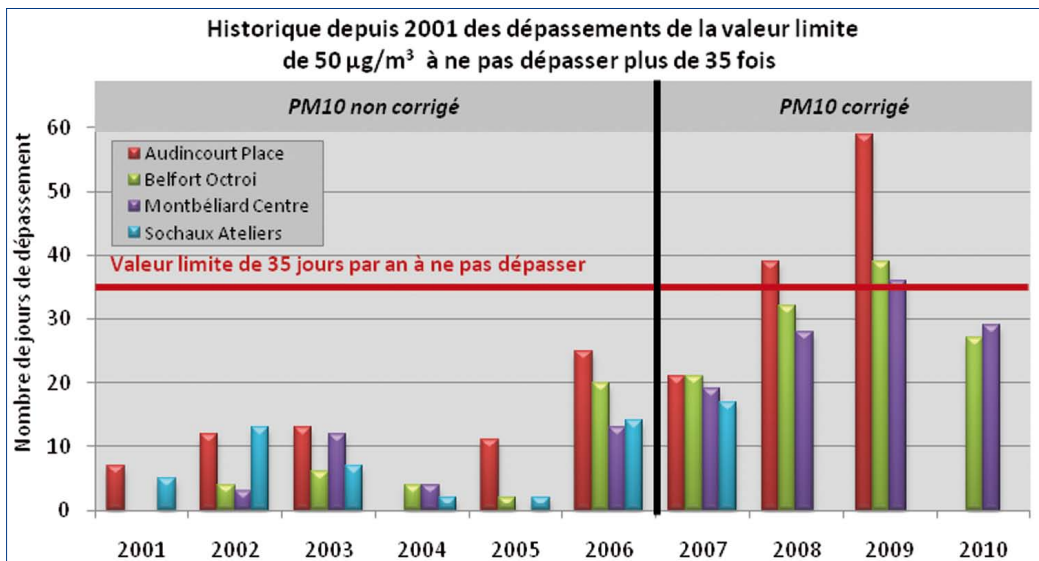


Figure 1 : Historique depuis 2001 des dépassements de la valeur limite journalière (50 µg/m<sup>3</sup> en moyenne sur 24 heures) pour les PM<sub>10</sub>

Pour les particules en suspension dans l'air, la valeur limite sur 24 heures (50 µg/m<sup>3</sup> à ne pas dépasser plus de 35 fois/an) présente un risque d'être dépassée chaque année.

Par anticipation, on peut également constater que les niveaux de PM<sub>2,5</sub> sont supérieurs à la valeur cible applicable en 2015.

Les dépassements de valeurs limites notamment pour les particules (PM<sub>10</sub> et PM<sub>2,5</sub>) requièrent l'élaboration d'un PPA afin de diminuer leur concentration, d'autant qu'en l'absence de mesures nouvelles, les projections ne montrent pas d'amélioration d'ici 2015. Par ailleurs, certains polluants tels que l'ozone doivent également être surveillés.

Situation de la qualité de l'air et croisement des enjeux

L'analyse de la situation montre que les dépassements de la valeur limite journalière pour les PM<sub>10</sub> sont observés sur le territoire artificialisé, et en particulier sur des zones hébergeant des établissements recevant des

personnes sensibles (enfants et personnes âgées). Ce constat des enjeux sanitaires amène à la mise en place d'un plan de protection de l'atmosphère.

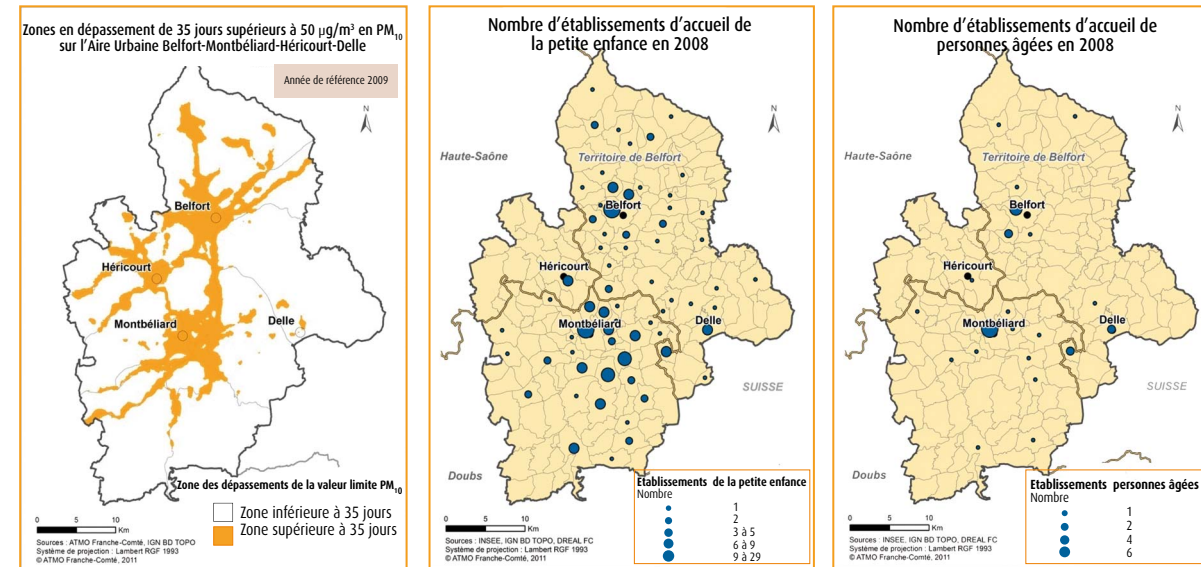


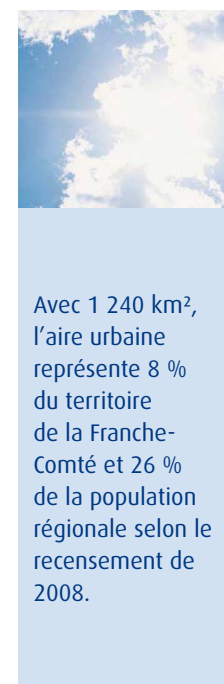
Figure 2 : Présentation des zones de dépassement en PM<sub>10</sub>, des lieux d'accueil de la petite enfance et des personnes âgées

Un plan de protection de l'atmosphère :

quel périmètre d'application ?

Le périmètre retenu pour le PPA est celui de l'aire urbaine de Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle. Il rassemble 199 communes dans 3 départements (le Doubs, la Haute-Saône et le Territoire de Belfort) avec un total d'environ 300 000 habitants en 2008.

Belfort et Montbéliard sont les deux principales agglomérations. La procédure a été lancée par les trois Préfets concernés au travers d'un arrêté interpréfectoral du 22 juin 2011, définissant le périmètre du PPA et portant constitution de la commission chargée de son élaboration.



Avec 1 240 km<sup>2</sup>, l'aire urbaine représente 8 % du territoire de la Franche-Comté et 26 % de la population régionale selon le recensement de 2008.

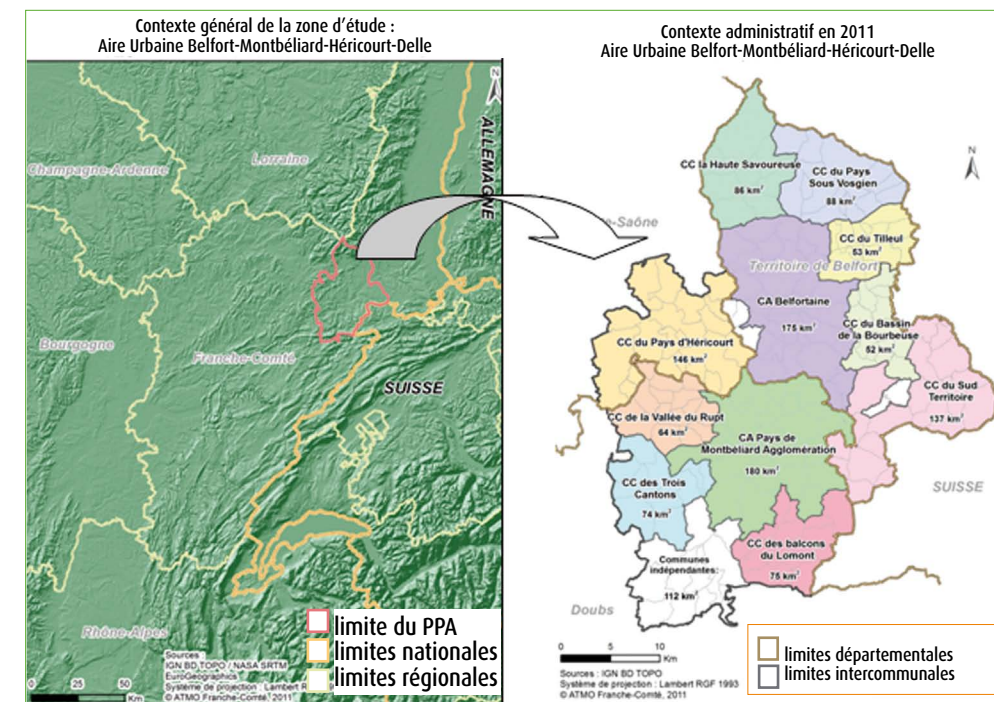


Figure 3 : Périmètre du PPA de l'aire urbaine de Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle

Résumé non technique



Résumé non technique

La qualité de l'air un enjeu sanitaire

Un outil de gestion de la qualité de l'air : le Plan de Protection de l'Atmosphère

Un constat : de récents dépassements de valeurs réglementaires

Situation de la qualité de l'air et croisement des enjeux

Un plan de protection de l'atmosphère : quel périmètre d'application ?

Inventaire sectoriel des émissions : les principales sources à l'origine des dépassements

Un PPA pour l'aire urbaine : quelles mesures correctives ?

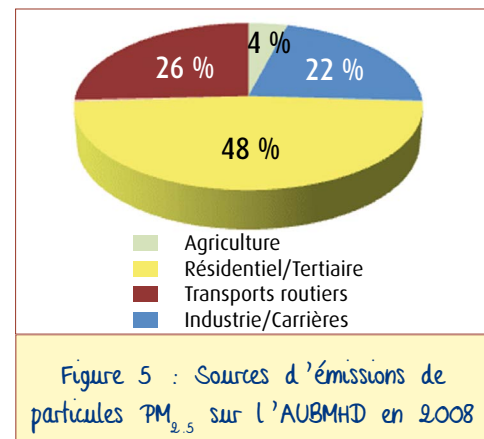
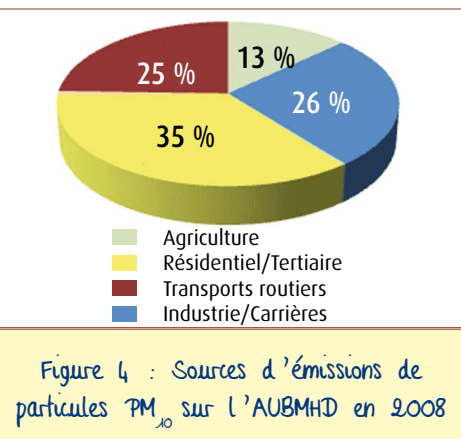
Inventaire sectoriel des émissions :

les principales sources à l'origine des dépassements

Une étude approfondie des différentes sources d'émissions de polluants atmosphériques de la zone d'étude a été réalisée par ATMO Franche-Comté lors d'un inventaire des émissions en 2008.

Les quatre secteurs qui contribuent le plus aux émissions de PM<sub>10</sub> sont :

- résidentiel/tertiaire (36 %, notamment lié au chauffage) ;
- industrie/carrières (26 %) ;
- transports routiers (25 %) ;
- agriculture (13 %).



Un PPA pour l'aire urbaine de Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle :

quelles mesures correctives ?

Dans le cadre du PPA de l'AUBMHD, 22 actions sont définies pour réduire les émissions de particules et améliorer la qualité de l'air.



Ces 22 actions sont :



- pour 9 d'entre elles, des mesures d'accompagnement (information, sensibilisation, etc.) ;
- pour 10 d'entre elles, des mesures réglementaires ;
- pour 3, des mesures réglementaires d'urgence, à mettre en place en cas de pic de pollution.



Les mesures d'accompagnement

1	Mesure transversale 1	sensibiliser la population et les collectivités à la qualité de l'air et aux moyens de réduire la pollution atmosphérique
2	Mesure transversale 2	soutien à la mise en oeuvre des filières de valorisation des déchets verts
3	Mesure résidentiel-tertiaire 1	sensibiliser la population sur la combustion de la biomasse
4	Mesure résidentiel-tertiaire 2	promouvoir les appareils de chauffage au bois les moins polluants
5	Mesure transport 1	adhésion à la charte «objectif CO <sub>2</sub> , les transporteurs s'engagent, les transporteurs agissent»
6	Mesure production 1	sensibilisation des professionnels du BTP à l'impact de leur activité sur la qualité de l'air
7	Mesure production 2	création d'une charte «chantier propre»
8	Mesure production 3	sensibilisation des carriers à l'impact de leur activité sur la qualité de l'air
9	Mesure agriculture 1	sensibilisation des agriculteurs à l'impact de leurs activités sur la qualité de l'air



Les mesures réglementaires

1	Mesure transport 2	réduction permanente de la vitesse sur l'ensemble du réseau interurbain
2	Mesure transport 3	imposer la réalisation de plans de déplacement entreprises et administrations
3	Mesure production 4	réduction de l'impact des carrières et autres ICPE émettrices de particules
4	Mesure production 5	imposer des règles concernant la manipulation des matériaux pulvérulents sur les chantiers du BTP
5	Mesure agriculture 2	interdire les épandages par pulvérisation quand l'intensité du vent est strictement supérieur à 3 Beaufort
6	Mesure agriculture 3	contrôle des engins agricoles
7	Mesure transversale 3	généralisation de l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts
8	Mesure résidentiel-tertiaire 3	interdiction des foyers ouverts en zone urbaine
9	Mesure résidentiel-tertiaire 4	imposer des valeurs limites d'émissions pour les installations de combustion de puissance supérieure à 400 kW
10	Mesure résidentiel-tertiaire 5	interdire l'installation d'appareil de chauffage au bois non performant (dont la performance n'atteint pas l'équivalent flamme verte 5 étoiles)



Les mesures réglementaires d'urgence

1	Mesure transversale 4	modification des activités sportives lors d'épisodes de qualité de l'air dégradée
2	Mesure résidentiel-tertiaire 6	recommandation ou interdiction des chauffages d'appoint ou d'agrément au bois lors des pics de pollution
3	Mesure transport 4	réduction ponctuelle de la vitesse sur les axes structurants et renforcement des contrôles

Résumé non technique



Résumé non technique

La qualité de l'air un enjeu sanitaire

Un outil de gestion de la qualité de l'air : le Plan de Protection de l'Atmosphère

Un constat : de récents dépassements de valeurs réglementaires

Situation de la qualité de l'air et croisement des enjeux

Un plan de protection de l'atmosphère : quel périmètre d'application ?

Inventaire sectoriel des émissions : les principales sources à l'origine des dépassements

Un PPA pour l'aire urbaine : quelles mesures correctives ?

Évaluation du PPA à l'horizon 2015

Conclusion

Références réglementaires

Évaluation du PPA à l'horizon 2015

L'ensemble des mesures listées dans ce document ont pour objectif de réduire les émissions d'environ 10 % et de permettre de retrouver des concentrations inférieures aux seuils réglementaires.

Le PPA a fait l'objet d'une évaluation globale sur la base des mesures présentées précédemment. Ainsi, au regard des actions énoncées, une baisse des émissions est attendue sur l'ensemble des secteurs visés, pour atteindre une diminution de 12,1 % sur les émissions en PM<sub>10</sub> par rapport au tendanciel 2015.

Scénario cumul mesures PPA

Secteur d'activité	Réduction des émissions en PM <sub>10</sub> dans le secteur d'activité concerné		Réduction des émissions en PM <sub>10</sub> dans les émissions totales	Impact moyen des mesures sur les niveaux des P <sub>90,4</sub> en PM <sub>10</sub>
	en %	en Kg		
Transversal	-6,0	85 143	-6,0 %	-2,3 %
Transport	-4,0	14 181	-1,0 %	-0,8 %
Résidentiel/tertiaire	-7,8	39 270	-2,8 %	-0,8 %
Agriculture	-9,0	16 641	-1,2 %	-0,4 %
Industrie	-4,6	17 173	-1,2 %	-0,2 %
Scénario cumul mesures PPA			-12.1 %	-4.5 %

Figure 6 : Evaluation globale du PPA

La modélisation des zones en dépassement pour les PM<sub>10</sub> (35 jours de moyenne supérieure à 50 µg/m<sup>3</sup>) montre que l'impact est nettement amoindri par rapport à la situation «au fil de l'eau». Quelques zones de dépassement subsistent : elles sont essentiellement situées le long de voies à forte circulation.

Conclusion



La qualité de l'air est l'affaire de tous. Il est dégradé dans l'aire urbaine pour plusieurs raisons. L'air est indispensable à la vie et c'est ce que nous consommons le plus. Issues d'un diagnostic territorial, croisant les enjeux sanitaires, économiques et sociaux, **les mesures proposées doivent permettre de s'engager dans la voie d'un retour à un air de meilleure qualité.** Cependant, au-delà des idées reçues, c'est bien par un changement des comportements (énergie, déplacement, etc.) qu'une solution pérenne pourra être trouvée.

Références réglementaires

Références réglementaires régissant les PPA

- Code de l'environnement, partie législative, livre II, titre II, notamment ses articles L222-4 et suivants et, partie réglementaire, livre II, titre II, notamment ses articles R222-13 et suivants
- Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5
- Code de la santé publique, notamment ses articles L1311-1 et L1335-1
- Code de la route, notamment ses articles L318-1 à L318-4 et R411-18 à R411-19

Coordonnées du service chargé de l'élaboration et de la mise en oeuvre du plan

DREAL Franche-Comté  
 Service Logement Bâtiment Énergie – Département Énergie  
 17 E rue Alain Savary  
 BP 1269 - 25005 BESANÇON Cedex  
 Tél : PPA.slbe.dreal-frcomte@developpement-durable.gouv.fr  
 Tel : 03.81.21.67.00  
 Fax : 03.81.21.69.99



## Actions engagées pour la qualité de l'air

### Rappel contextuel : mesures de bon sens à adopter

Dans le périmètre du PPA, les émissions de PM<sub>10</sub> sont essentiellement liées aux activités anthropiques. Leurs réductions, à différentes échelles de temps et d'espace, ne pourront s'envisager que par un changement des comportements, des habitudes et des usages.

Dans la suite de ce document, des mesures concrètes et prescriptives seront présentées. Elles n'auront de sens que si elles s'inscrivent dans une démarche globale de prise de conscience de ce problème et d'adaptation des modes de faire.

Les préconisations fournies dans ce chapitre ne doivent pas être considérées comme des contraintes mais un chemin pour recouvrer une qualité de l'air satisfaisante dans l'aire urbaine.

#### RÉSIDENTIEL-TERTIAIRE :

- isoler le bâtiment** : dans le même sens que d'autres politiques publiques, notamment d'économie d'énergies et de dépenses, il est impératif de réduire les besoins de chauffage des bâtiments. Il est inutile d'avoir un système de chauffage performant dans un bâtiment mal isolé. La première des choses à faire est donc de procéder à un diagnostic énergétique du bâtiment et de réaliser les travaux nécessaires ;
- avoir un système de chauffage à haut rendement** : une fois le bâtiment isolé, on peut envisager de changer le système de chauffage en privilégiant les appareils les moins émetteurs : gaz ou bois « flamme verte » ;
- modérer la température de chauffage** : il est recommandé de ne pas chauffer au delà de 19°C dans les pièces de vie et de 17°C dans les chambres. S'habiller en fonction de la saison est le meilleur moyen d'atteindre le confort sans chauffer exagérément.

#### TRANSPORT :

- réduire les usages de la voiture** : la distance moyenne parcourue en voiture dans le centre urbain de l'agglomération est inférieure à 2 km. C'est une distance qui peut être réalisée à pied ou à vélo. Il suffit de faire quelques déplacements en mode actif pour facilement permettre une baisse significative des émissions ;
- grouper ses déplacements** ;
- privilégier les transports en commun**, même ponctuellement.

Ces recommandations relèvent souvent du bon sens mais ne sont pourtant pas toujours appliquées. Par ailleurs, elles permettent, au-delà de l'amélioration de la qualité de l'air, de faire des économies.

En outre, il convient de souligner que les travaux d'isolation des logements et le remplacement des chaudières, peuvent bénéficier d'aides financières directes ou de crédit d'impôts.

Enfin, les abonnements aux transports en commun sont pris en charge à 50% par l'employeur.

#### URBANISME :

- densifier** : l'agglomération de Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle est relativement étendue avec une densité assez faible. Il est important qu'à l'avenir les orientations d'aménagements puissent résolument et concrètement prendre en compte les problématiques énergétiques, climatiques et de qualité de l'air, comme le prévoit la loi. Il conviendra donc de densifier, de faciliter les déplacements en mode actif et de desservir les principaux points d'activité de l'agglomération par des transports en commun performants ;
- privilégier les modes actifs et les transports en commun** : en ce sens, le PPA préconise de réduire l'accès aux véhicules particuliers pour favoriser celui aux transports en commun et modes actifs (vélo, marche à pied, etc.). Il importe donc que les opérations d'aménagement préservent la continuité des cheminements piétons et des pistes cyclables protégées ;
- en zone urbaine, restreindre et promouvoir le chauffage par la biomasse** aux unités de forte puissance. La promotion de la filière bois-énergie est une des orientations du SRCAE. La combustion de la biomasse est une source importante de particules, notamment si elle ne s'effectue pas dans de bonnes conditions d'humidité du combustible et d'apport de comburant. Les installations industrielles peuvent contrôler ces paramètres et installer des systèmes de filtration efficaces permettant de réduire l'impact sur la qualité de l'air.

La situation de l'aire urbaine est préoccupante mais n'atteint pas encore le niveau d'autres agglomérations françaises. L'anticipation, en termes d'aménagement et d'équipement, doit permettre justement, de ne pas se retrouver dans cette configuration à l'horizon 2030.



Le retour à une situation acceptable de la qualité de l'air passe par une **modification durable des comportements**. Les mesures listées ci-contre ont pour vocation d'y contribuer.

## Actions d'accompagnement

Dans le cadre des actions prises pour la qualité de l'air, **9 mesures d'accompagnement** ont été déclinées. Celles-ci sont présentées ci-après sous forme de fiches :

Mesure transversale 1	sensibiliser la population et les collectivités à la qualité de l'air et aux moyens de réduire la pollution atmosphérique
Mesure transversale 2	Soutien à la mise en oeuvre des filières de valorisation des déchets verts
Mesure résidentiel-tertiaire 1	sensibiliser la population sur la combustion de la biomasse
Mesure résidentiel-tertiaire 2	promouvoir les appareils de chauffage au bois les moins polluants
Mesure transport 1	adhésion à la charte «objectif CO <sub>2</sub> , les transporteurs s'engagent, les transporteurs agissent»
Mesure production 1	sensibilisation des professionnels du BTP à l'impact de leur activité sur la qualité de l'air
Mesure production 2	création d'une charte «chantier propre»
Mesure production 3	sensibilisation des carriers à l'impact de leur activité sur la qualité de l'air
Mesure agriculture 1	sensibilisation des agriculteurs à l'impact de leurs activités sur la qualité de l'air



### Mesure transversale 1 : sensibiliser la population et les collectivités à la qualité de l'air et aux moyens de réduire la pollution atmosphérique

Référence de la mesure	FR-[PPA AUBMHD]-[NOx - PM10 - PM2.5]-[Transversale1]
Type de mesure ou d'action	<b>Développer une culture de la qualité de l'air pour directement agir sur les comportements et réduire les émissions</b>
Catégorie d'action	Action d'accompagnement
Polluant(s) concerné(s)	NOx ; PM <sub>10</sub> ; PM <sub>2,5</sub>
Public(s) concerné(s)	Toute la population de Franche-Comté Collectivités
Description de la mesure	<ul style="list-style-type: none"> <li>Améliorer la diffusion de l'information sur la qualité de l'air.</li> <li>ATMO Franche-Comté développera ses relais d'information auprès des médias locaux (radio, télévision, presse écrite, internet) de façon que toute personne puisse avoir facilement accès à l'information sur la qualité de l'air et aux dispositions à prendre le cas échéant.</li> </ul>
Justification/Argumentaire de la mesure	<p>Chaque citoyen a le droit d'être informé sur la qualité de l'air qu'il respire ; ce droit est reconnu dans le code de l'environnement (article L220-1).</p> <p>Les indices de la qualité de l'air sont des éléments essentiels de cette sensibilisation du grand public à l'état de la qualité de l'air. L'indice national ATMO a été révisé par l'arrêté du 21 décembre 2011 pour mieux prendre en compte les particules dans le calcul de l'indice.</p> <p>Enfin, dans le cadre de la mise en œuvre du premier PPA en Ile-de-France, un livret pédagogique a été réalisé à destination des élèves de 3ème ou de seconde. Cet ouvrage présente la qualité de l'air et son impact sur la santé et il place l'élève en acteur pour améliorer la qualité de l'air à travers la thématique des déplacements. Sa diffusion sera poursuivie et amplifiée dans les prochaines années. Cet ouvrage comporte en particulier deux fiches « te déplacer » et « choisir tes moyens de transport ».</p> <p>Parallèlement, ATMO Franche-Comté a développé plusieurs outils permettant de porter à connaissance l'état de la qualité de l'air en région Franche-Comté. Ces outils ont pour objectif de sensibiliser la population pour une modification durable des comportements individuels via une prise de conscience collective et individuelle.</p> <p>Alors que la pollution atmosphérique était principalement liée aux émissions d'un nombre limité d'installations industrielles (ICPE) il y a quelques dizaines d'années, elle est désormais la conséquence d'émissions diffuses (transports, chauffage, chantiers,...) qui touchent à la vie quotidienne de la population. Cela rend d'autant plus nécessaire de bâtir une communication efficace visant à sensibiliser la population à la problématique de la qualité de l'air et à infléchir leurs comportements afin de réduire les émissions de polluants. La sensibilisation insistera sur les possibilités de réduire la pollution routière de façon simple : réduire sa vitesse au alentour de 70 km/h, écoconduite, transports alternatifs à la voiture individuelle, etc. Par ailleurs, le Conseil National de l'Air a créé un groupe de travail sur la communication en faveur de la qualité de l'air, afin de toucher le plus efficacement possible différentes cibles (grand public, professionnels, collectivités...) et de contribuer à la réduction des émissions de polluants atmosphériques.</p> <p>Les collectivités seront en particulier sensibilisées pour la prise en compte de la qualité de l'air au travers des différents schémas et plans territoriaux dont elles assurent l'élaboration. De plus, en tant que maître d'ouvrages de chantiers, elles seront incitées à imposer des mesures de réduction des émissions en phase travaux.</p>
Fondements juridiques	Article L220-1 du code de l'environnement
Porteur(s) de la mesure	ATMO Franche-Comté
Éléments de coût	On peut estimer à 2,5 € le coût unitaire complet d'un livret. Pour toucher 100 classes de 30 élèves, il faudrait donc compter environ 7,5 k€..
Financement-Aides	Aides possibles des Conseils Généraux et du Conseil Régional pour des actions de sensibilisation.
Échéancier	Révision de l'arrêté préfectoral relatif à la procédure d'information et d'alerte en cas de pointe de pollution en 2013 Applicable dès l'approbation du PPA.
<b>Indicateurs</b>	
Indicateurs de suivi	Nombre annuel de livrets élèves distribués aux établissements Nombre d'actions de communication envers le grand public Nombre d'actions de communication envers les collectivités
Chargés de récoltes des données	DREAL Franche-Comté, ADEME, ATMO Franche-Comté, collectivités
Échéancier de mise à jour des indicateurs	Annuelle

### Mesure transversale 2 : soutien à la mise en oeuvre des filières de valorisation des déchets verts

Référence de la mesure	FR-[PPA AUBMHD]-[PM <sub>10</sub> -PM <sub>2,5</sub> ]-[Transversale2]
Type de mesure ou d'action	<b>Réduire les émissions de particules sur l'aire urbaine</b>
Catégorie d'action	Action d'accompagnement
Polluant(s) concerné(s)	PM <sub>10</sub> ; PM <sub>2,5</sub>
Public(s) concerné(s)	Particuliers, entreprises, Etat, collectivités, agriculteurs, sylviculteurs
Description de la mesure	<p>Développer les filières alternatives au brûlage à l'air libre des déchets verts par une communication et un soutien adapté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>aux collectivités d'une part,</li> <li>aux professionnels d'autre part.</li> </ul> <p>Réaliser un état des lieux et une analyse des solutions technico-économiques envisageables.</p>
Justification/Argumentaire de la mesure	<p>On désigne par déchets verts les feuilles mortes, les tontes de gazon, les tailles de haies et d'arbustes, les résidus d'égavage, les pailles et chaumes résiduels, les déchets d'entretien de massifs ou encore les déchets de jardin.</p> <p>Une circulaire interministérielle du 18 novembre 2011 rappelle l'ensemble des règles applicables à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts.</p> <p>Selon une étude menée par ATMO Rhône-Alpes, un feu de 50 kg de déchets verts, à titre d'exemple, équivaut en termes d'émissions de particules à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>un véhicule essence récent qui parcourt 22 000 km (ou un véhicule Diesel récent qui parcourt 17 300 km) ;</li> <li>1 mois de chauffage d'un pavillon avec une chaudière bois performante ;</li> <li>80 à 1 000 trajets selon le véhicule pour rejoindre la déchetterie la plus proche.</li> </ul>
Fondements juridiques	<p>L'article 84 du règlement sanitaire départemental interdit le brûlage des déchets ménagers (dont font partie les déchets verts des communes et des particuliers).</p> <p>L'article L541-1 du code de l'environnement impose :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation.</li> <li>De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre : <ol style="list-style-type: none"> <li>La préparation en vue de la réutilisation ;</li> <li>Le recyclage ;</li> <li>Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;</li> <li>L'élimination.</li> </ol> </li> <li>D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.</li> <li>D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume.</li> <li>D'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et de gestion des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.</li> </ol>
Porteur(s) de la mesure	DREAL Franche-Comté / Ademe pour analyse des solutions technico-économiques
Éléments de coût	Sans objet
Financement-Aides	Ademe, FEADER
Échéancier	Dès l'approbation du PPA
<b>Indicateurs</b>	
Indicateurs de suivi	Nombre d'actions de communication à l'attention des collectivités et syndicat mixtes en charge de la gestion des déchets non dangereux Volumes captés par les nouvelles filières professionnelles Montant des subventions accordées
Chargés de récoltes des données	DREAL Franche-Comté, DDT
Échéancier de mise à jour des indicateurs	Annuelle

**Mesure résidentiel-tertiaire 1 : sensibiliser la population sur la combustion de la biomasse**

Référence de la mesure	FR-[PPA AUBMHD]-[PM <sub>10</sub> - PM <sub>2,5</sub> ]-[Résidentiel1]
Type de mesure ou d'action	<b>Réduire les émissions issues de la combustion de la biomasse</b>
Catégorie d'action	Mesure d'accompagnement
Polluant(s) concerné(s)	NO <sub>2</sub> ; PM <sub>10</sub> ; PM <sub>2,5</sub>
Public(s) concerné(s)	Toute la population de Franche-Comté
Description de la mesure	Former et sensibiliser la population sur la combustion de la biomasse : qualité des équipements, qualité du combustible, dimensionnement des équipements.
Justification/Argumentaire de la mesure	<p>Les éléments de communication sur le bois-énergie délivrés par l'État et les collectivités locales doivent être recensés et mis en cohérence. Cette action de formation et de sensibilisation doit permettre de favoriser une approche environnementale globale du bois-énergie qui prenne en compte à la fois les contraintes liées au réchauffement climatique, et celles liées à la pollution atmosphérique de proximité en particules, notamment en zone sensible. Le schéma régional climat air énergie, qui aborde ces deux problématiques doit être l'occasion de les concilier en rappelant les points évoqués ci-dessus.</p> <p>Cette mise en cohérence débouchera sur une démarche de communication pédagogique vers le grand public, qui présente à la fois les avantages et les inconvénients du bois-énergie, et qui permette de comprendre les différentes mesures du PPA.</p> <p>Il est nécessaire d'insister sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>en zone dense, où les problèmes de qualité de l'air sont plus importants, la valorisation de la biomasse comme combustible doit se faire préférentiellement à travers des chaufferies collectives équipées de systèmes de dépollution performants qui alimentent des réseaux de chaleur ;</li> <li>l'isolation des bâtiments doit être soutenue en premier lieu. En second lieu le renouvellement d'appareils au bois peu performants par de nouveaux équipements (label flamme verte 5 étoiles, ou équivalent en termes de caractéristiques) doit être encouragé. Les collectivités sont invitées à concentrer leurs systèmes d'aide en faveur d'abord sur les aides à la pierre (isolation) puis sur le renouvellement des appareils anciens de chauffage au bois-énergie par des appareils plus performants ;</li> <li>la combustion en foyer ouvert est inefficace sur le plan énergétique et fortement émettrice en particules, il s'agit donc d'un comportement à proscrire en Franche-Comté et plus particulièrement dans l'aire du PPA ;</li> <li>le bois utilisé pour la combustion doit répondre à des normes de qualité qu'il faut promouvoir (norme NF bois de chauffage) ;</li> </ul> <p>Il est impératif de respecter la puissance nominale de l'appareil de chauffage et de ne pas le surcharger au risque d'en altérer les performances.</p>
Fondements juridiques	En vertu de l'article L220-1 du code de l'environnement, il appartient à l'État, de concourir à une action d'intérêt général consistant à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques et à préserver la qualité de l'air.
Porteur(s) de la mesure	DREAL Franche-Comté, en lien avec le syndicat des énergies renouvelables et les collectivités
Éléments de coût	Non défini mais correspond à l'organisation de réunions d'information
Financement-Aides	Collectivités et Etat
Échéancier	Communication à mener de manière conjointe entre le syndicat des énergies renouvelables, les espaces Info Energie et l'ADEME durant l'année 2013
<b>Indicateurs</b>	
Indicateurs de suivi	Nombre d'opérations de communication menées sur ce thème
Chargés de récoltes des données	ADEME, collectivités et professionnels de la filière
Échéancier de mise à jour des indicateurs	Annuelle

**Mesure résidentiel-tertiaire 2 : promouvoir les appareils de chauffage au bois les moins polluants**

Référence de la mesure	FR-[PPA AUBMHD]-[PM <sub>10</sub> - PM <sub>2,5</sub> ]-[Résidentiel2]
Type de mesure ou d'action	<b>Réduire les émissions issues de la combustion de la biomasse</b>
Catégorie d'action	Mesure d'accompagnement
Polluant(s) concerné(s)	NOx ; PM <sub>10</sub> et PM <sub>2,5</sub> et autres polluants issus de la combustion (en particulier HAP)
Public(s) concerné(s)	Particuliers
Description de la mesure	Promouvoir le chauffage au bois domestique en foyer « propre ».
Justification/Argumentaire de la mesure	<p>Une cheminée ou installation est dite à foyer ouvert lorsque son foyer brûle librement le bois sans confiner la combustion pour la ralentir et pour récupérer sa chaleur.</p> <p>Les foyers ouverts et les appareils anciens contribuent fortement aux émissions atmosphériques du secteur domestique, pour une production d'énergie très limitée (rendement énergétique inférieur à 40% voire 10% pour les cheminées) comparée aux appareils mis aujourd'hui sur le marché (70 % minimum).</p> <p>Le secteur résidentiel/tertiaire représente le plus grand émetteur de PM<sub>10</sub> (36 % des émissions). L'utilisation du bois est la source principale des émissions de PM<sub>10</sub>.</p> <p>Les cheminées à foyer ouvert ne représentent qu'une faible partie du parc des équipements utilisés pour le chauffage principal mais sont fortement représentées en usages d'appoint.</p> <p>Lorsque les logements sont pourvus de chauffage au bois, il s'agit d'inciter au remplacement des systèmes existants vétustes par des matériels les plus performants (5 étoiles ou équivalent en termes de rendement et d'émissions CO).</p>
Fondements juridiques	Article L222-5 du code de l'environnement qui définit les plans de protection de l'atmosphère, Article R222-32 du code de l'environnement qui régit les plans de protection de l'atmosphère
Porteur(s) de la mesure	DREAL Franche-Comté
Éléments de coût	Sans objet
Financement-Aides	Des aides peuvent être mobilisées notamment via le programme « Habiter mieux » de l'ANAH (fonds FART) ou des collectivités
Échéancier	Dès l'approbation du PPA
<b>Indicateurs</b>	
Indicateurs de suivi	Dynamique de vente d'équipement
Chargés de récoltes des données	ADEME, collectivités
Échéancier de mise à jour des indicateurs	Annuelle



### Mesure transport 1 : adhésion à la charte « objectif CO2, les transporteurs s'engagent, les transporteurs agissent »

Référence de la mesure	FR-[PPA AUBMHD]-[NOx - PM <sub>10</sub> - PM <sub>2,5</sub> ]-[Transport1]
Type de mesure ou d'action	<b>Réduire les émissions de particules issues du transport routier</b>
Catégorie d'action	Mesure d'accompagnement
Polluant(s) concerné(s)	PM <sub>10</sub> ; PM <sub>2,5</sub> ; NO <sub>2</sub> ; C <sub>6</sub> H <sub>6</sub> ; métaux lourds (Cd, Ni, As) ; HAP
Public(s) concerné(s)	Entreprises, collectivités, établissements publics, État
Description de la mesure	Inciter les entreprises de transport à adhérer à la charte « Objectif CO2, les transporteurs s'engagent, les transporteurs agissent ».
Justification/Argumentaire de la mesure	<p>Le transport reste l'un des principaux émetteurs de pollution en Franche-Comté. Les transports routiers représentent 25 % des émissions de particules dans l'aire du PPA.</p> <p>Le Ministère en charge de l'écologie et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), en concertation avec les organisations professionnelles ont élaboré la « charte d'engagements volontaires de réduction des émissions de CO<sub>2</sub> « nommée Objectif CO<sub>2</sub>. »</p> <p>Les entreprises signataires de la charte s'engagent donc à réduire leurs émissions de CO<sub>2</sub> par la mise en œuvre d'au moins une action sur chacun des quatre axes définis par la charte, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le véhicule ;</li> <li>• le carburant ;</li> <li>• le conducteur ;</li> <li>• l'organisation des flux de transport.</li> </ul> <p>Par cette initiative, le transport routier de marchandises s'oriente résolument vers une logique de développement durable, afin de contribuer à la réalisation des objectifs de réduction des gaz à effet de serre de la France (20 % de réduction).</p> <p>En Franche-Comté, 17 entreprises ont signé cette charte (bilan décembre 2012).</p> <p>La démarche « Objectif CO<sub>2</sub> » cible :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• toutes les entreprises de transport de marchandises pour compte d'autrui et les entreprises ayant une flotte en compte propre, quelle que soit leur taille ou leur activité ; à l'exception des flottes de véhicules dont le PTAC est égal ou inférieur à 3.5 tonnes utilisées en compte propre ;</li> <li>• les entreprises du secteur du transport routier de voyageurs à l'exception des taxis et des entreprises utilisant des véhicules motorisés à 2 ou 3 roues, des véhicules de tourisme avec chauffeur et/ou des véhicules sanitaires</li> </ul> <p>L'objectif de cette mesure est de promouvoir la charte Objectif CO<sub>2</sub>.</p> <p>L'animation est assurée par l'AFT (Association pour le développement de la Formation professionnelle dans le Transport)</p>
Fondements juridiques	Code de l'environnement art. R222-14
Porteur(s) de la mesure	ADEME
Éléments de coût	Sans objet
Financement-Aides	Financement de l'animation AFT : Ademe/DREAL, Conseil Régional, AFT
Échéancier	Dès 2013
<b>Indicateurs</b>	
Indicateurs de suivi	Nombre d'entreprises engagées / nombre d'entreprises concernées (808)
Chargé de récoltes des données	ADEME
Échéancier de mise à jour des indicateurs	Annuelle

### Mesure production 1 : sensibilisation des professionnels du BTP à l'impact de leur activité sur la qualité de l'air

Référence de la mesure	FR-[PPA AUBMHD]-[PM <sub>10</sub> - PM <sub>2,5</sub> ]-[Production1]
Type de mesure ou d'action	<b>Réduire les émissions issues du secteur de la construction</b>
Catégorie d'action	Mesures d'accompagnement
Polluant(s) concerné(s)	PM <sub>10</sub> ; PM <sub>2,5</sub> ; NO <sub>2</sub> ; C <sub>6</sub> H <sub>6</sub> ; métaux lourds (Cd, Ni, As) ; HAP
Public(s) concerné(s)	Entreprises de BTP, collectivités et structures maîtrise d'ouvrage, maîtres d'œuvre et bureaux d'études
Description de la mesure	<p><b>Phase 1 : sensibilisation</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Informer les maîtres d'ouvrages de l'importance de « l'activité chantier (construction et déconstruction) » en terme d'émissions de particules ;</li> <li>• Informer les maîtres d'œuvre du BTP et les architectes sur la sensibilité de leur activité, en rappelant les efforts à mettre en œuvre : arrosage, précautions à prendre en période de temps sec, bâchage, sensibilisation des personnels, etc.</li> </ul> <p><b>Phase 2 : incitation</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Privilégier les bonnes pratiques en amont des chantiers par le biais des documents de marché ;</li> <li>• Mettre en place un groupe de travail pour proposer des clauses favorisant les « chantiers verts » aux CCTP, afin de limiter l'émission de particules issues de chantier du BTP.</li> </ul>
Justification/Argumentaire de la mesure	<p>Les chantiers sont des contributeurs importants aux émissions de particules, tant par la mise en suspension de poussières que par les émissions des engins de chantiers qu'ils génèrent. Des dispositifs existent pour limiter ces émissions : pulvérisation contrôlée d'eau, concassage de matériaux par pression et non par choc, équipement des installations de concassage et des silos de matériaux d'un dispositif de dépoussiérage, protection des dépôts de gravats du vent, humidification et limitation de la vitesse sur les pistes de chantier, nettoyage des roues des engins sortant du chantier, utilisation d'engins électriques ou équipés d'un filtre à particules, système de consigne des palettes pour éviter leur brûlage à l'air libre, etc.</p> <p>Les émissions dues aux chantiers sont estimées à 13 % des émissions régionales de PM<sub>10</sub>, ce qui en fait un des principaux contributeurs. Ces émissions ont généralement lieu au sein des agglomérations, ce qui implique une forte population exposée. La Suisse et la ville de Londres ont élaboré des ensembles de bonnes pratiques et de mesures réglementaires pour limiter les émissions dues aux chantiers, dont l'obligation pour les engins de chantier d'être équipés d'un filtre à particules.</p>
Fondements juridiques	Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux - L'article 7.1 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) Travaux précise que « le titulaire prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement notamment les déchets produits en cours d'exécution du contrat, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants [...] ».
Porteur(s) de la mesure	DREAL Franche-Comté
Éléments de coût	Le coût de la mesure de sensibilisation est relativement modeste À titre indicatif, en terme curatif, le coût d'un filtre à particules d'un engin de chantier est de l'ordre de 1 000 à 1 500 €
Financement-Aides	Sans objet
Échéancier	Dès l'approbation du PPA
<b>Indicateurs</b>	
Indicateurs de suivi	Nombre de collectivités informées de la démarche Nombre de collectivités qui adoptent la démarche
Chargés de récoltes des données	Fédérations professionnelles - Collectivités
Échéancier de mise à jour des indicateurs	Annuelle

**Mesure production 2 : création d'une charte « chantier propre »**

Référence de la mesure	FR-[PPA AUBMHD]-[PM <sub>10</sub> - PM <sub>2,5</sub> ]-[Production2]
Type de mesure ou d'action	<b>Réduire les émissions issues du secteur de la construction</b>
Catégorie d'action	Mesure d'accompagnement
Polluant(s) concerné(s)	PM <sub>10</sub> ; PM <sub>2,5</sub>
Public(s) concerné(s)	Entreprises de BTP, collectivités et les structures de maîtrise d'ouvrage, maîtres œuvres et bureaux d'études
Description de la mesure	Élaborer une charte « chantier propre » ; Annexer cette charte aux offres incluant un financement public ; Prévoir dans le cadre des marchés publics des spécifications concernant la qualité de l'air ; Encourager son développement dans les marchés privés.
Justification/Argumentaire de la mesure	Les chantiers sont des contributeurs importants aux émissions de particules, tant par la mise en suspension de poussières que par les émissions des engins de chantiers qu'ils génèrent. Des dispositifs existent pour limiter ces émissions : pulvérisation contrôlée d'eau, concassage de matériaux par pression et non par choc, équipement des installations de concassage et des silos de matériaux d'un dispositif de dépoussiérage, protection des dépôts de gravats du vent, humidification et limitation de la vitesse sur les pistes de chantier, nettoyage des roues des engins sortant du chantier, utilisation d'engins électriques ou équipés d'un filtre à particules, système de consigne des palettes pour éviter leur brûlage à l'air libre...  Les émissions dues aux chantiers sont estimées à 13 % des émissions régionales de PM <sub>10</sub> , ce qui en fait un des principaux contributeurs. Ces émissions ont généralement lieu au sein des agglomérations ce qui implique une forte population exposée. La Suisse et la ville de Londres ont élaboré des ensembles de bonnes pratiques et de mesures réglementaires pour limiter les émissions dues aux chantiers, dont l'obligation pour les engins de chantier d'être équipés d'un filtre à particules. Les travaux du tramway de Besançon ont fait l'objet de recommandations particulières pour la prise en compte des poussières.
Fondements juridiques	Article L.512-8 du code de l'environnement Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux - L'article 7.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) Travaux précise que « le titulaire prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement notamment les déchets produits en cours d'exécution du contrat, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants [...] ».
Porteur(s) de la mesure	DREAL Franche-Comté
Éléments de coût	Non défini
Financement-Aides	Non défini
Échéancier	Fin 2013 pour la rédaction de la charte Application en janvier 2014
<b>Indicateurs</b>	
Indicateurs de suivi	Nombre de signataires
Chargés de récoltes des données	Collectivités, fédérations professionnelles
Échéancier de mise à jour des indicateurs	Annuelle

**Mesure production 3 : sensibilisation des carriers à l'impact de leur activité sur la qualité de l'air**

Référence de la mesure	FR-[PPA AUBMHD]-[PM <sub>10</sub> - PM <sub>2,5</sub> ]-[Production3]
Type de mesure ou d'action	<b>Préciser les impacts atmosphériques des activités liées aux carrières.</b>
Catégorie d'action	Mesure d'accompagnement (étude)
Polluant(s) concerné(s)	PM <sub>10</sub> ; PM <sub>2,5</sub>
Public(s) concerné(s)	Carriers
Description de la mesure	Les facteurs d'émissions de particules par les carrières ont été révisés par le CITEPA (Centre Interprofessionnel Technique d'Etudes de la Pollution Atmosphérique).  La présente mesure consiste à réévaluer plus finement l'impact des 15 carrières de l'Aire Urbaine, selon leur type et les dispositifs limitant l'envol des poussières mis en place. En fonction de ces résultats, des actions spécifiques pourront être menées (cf. fiche mesure production 4).
Justification/Argumentaire de la mesure	Les activités de production de granulats sont des sources importantes d'émissions de particules, tant par la mise en suspension de poussières que par les émissions des engins de chantiers qu'elles génèrent. Des dispositifs existent pour limiter ces émissions : pulvérisation contrôlée d'eau, concassage de matériaux par pression et non par choc, équipement des installations de concassage et des silos de matériaux d'un dispositif de dépoussiérage, protection des dépôts de gravats du vent, humidification et limitation de la vitesse sur les pistes de chantier, nettoyage des roues des engins sortant du chantier, utilisation d'engins électriques ou équipés d'un filtre à particules, système de consigne des palettes pour éviter leur brûlage à l'air libre... La diversité des installations (diversité des matériaux, des techniques d'exploitation, etc.) rendent difficile l'utilisation d'une valeur moyenne. Il s'agit donc ici de permettre de disposer d'une vision plus précise pour Il s'agit donc ici de permettre de disposer d'une vision plus précise pour apporter des réponses adaptées.
Fondements juridiques	Sans objet
Porteur(s) de la mesure	DREAL Franche-Comté
Éléments de coût	Sans objet
Financement-Aides	Sans objet
Échéancier	Dès l'approbation du PPA
<b>Indicateurs</b>	
Indicateurs de suivi	Obtention des résultats
Chargés de récoltes des données	ATMO Franche-Comté, DREAL
Échéancier de mise à jour des indicateurs	Annuelle

## Mesure agriculture 1 : sensibilisation des agriculteurs à l'impact de leurs activités sur la qualité de l'air

Référence de la mesure	FR-[PPA AUBMHD]-[NOx - PM <sub>10</sub> - PM <sub>2,5</sub> ]-[Agri1]
Type de mesure ou d'action	<b>Réduire les émissions du secteur agricole et assimilé</b>
Catégorie d'action	Mesure d'accompagnement
Polluant(s) concerné(s)	NOx, particules et autres polluants issus du secteur agricole (COV, HAP, métaux lourds)
Public(s) concerné(s)	Agriculteurs, élèves des lycées agricoles et professionnels
Description de la mesure	<p>Afin de sensibiliser les agriculteurs aux bonnes pratiques, et notamment en ce qui concerne l'élevage et le travail des terres, il est proposé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>de réaliser des fiches pratiques adaptées aux activités agricoles développées dans l'aire urbaine ;</li> <li>de traiter de la pollution de l'air lorsque des réunions d'information ou des communications sur l'environnement sont réalisées par les chambres d'agriculture ou les DDT. Une plaquette sera réalisée à leur intention par la DREAL Franche-Comté ;</li> <li>d'aborder la problématique des pratiques agricoles et de la pollution atmosphérique lors de la formation dans les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole. La DRAAF et les chambres d'agriculture s'assureront que ces sujets sont traités et fourniront les supports de formation nécessaires, en lien avec les DDT, la DRAAF et la DREAL Franche-Comté. Cette communication sera également diffusée auprès des entrepreneurs du territoire, les professionnels de l'entretien des forêts et des espaces verts.</li> </ul>
Justification/Argumentaire de la mesure	<p>Les émissions dues à l'agriculture correspondent à 9,3 % des émissions totales de NOx et 13 % des émissions totales de particules PM<sub>10</sub>.</p> <p>La région Franche-Comté compte 9 740 exploitations réparties sur 41 % du territoire franc-comtois. 71 % des surfaces sont consacrées aux cultures fourragères. 3 exploitations sur 5 élèvent des bovins et plus de 600 000 bovins ont été recensés en 2010.</p> <p>– source : Agreste Franche-Comté, recensement 2010 –</p> <p>Les agriculteurs sont fortement sensibilisés à la pollution des nappes d'eau, mais moins à la pollution atmosphérique.</p>
Fondements juridiques	Sans objet
Porteur(s) de la mesure	DRAAF en lien avec l'ADEME et la chambre d'agriculture
Éléments de coût	Coût des supports (de l'ordre de quelques milliers d'euros)
Financement-Aides	Lycées professionnels : Aides possibles des Conseils généraux et du Conseil régional pour des actions de sensibilisation
Échéancier	Dès la mise en place du PPA
<b>Indicateurs</b>	
Indicateurs de suivi	Nombre d'actions de sensibilisation menées auprès des agriculteurs
Chargés de récoltes des données	DRAAF, DDT, ADEME, chambres d'agriculture
Échéancier de mise à jour des indicateurs	Annuelle

## Actions réglementaires

Dans le cadre des actions prises pour la qualité de l'air, **10 mesures réglementaires** ont été déclinées. Celles-ci sont présentées ci-après sous forme de fiches :

Mesure transport 2	réduction permanente de la vitesse sur l'ensemble du réseau interurbain
Mesure transport 3	imposer la réalisation de plans de déplacement entreprises et administrations
Mesure production 4	réduction de l'impact des carrières et autres ICPE émettrices de particules
Mesure production 5	imposer des règles concernant la manipulation des matériaux pulvérulents sur les chantiers du BTP
Mesure agriculture 2	interdire les épandages par pulvérisation quand l'intensité du vent est strictement supérieur à 3 Beaufort
Mesure agriculture 3	contrôle des engins agricoles
Mesure transversale 3	généralisation de l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts
Mesure résidentiel-tertiaire 3	interdiction des foyers ouverts en zone urbaine
Mesure résidentiel-tertiaire 4	imposer des valeurs limites d'émissions pour les installations de combustion de puissance supérieure à 400 kW
Mesure résidentiel-tertiaire 5	interdire l'installation d'appareil de chauffage au bois non performant (dont la performance n'atteint pas l'équivalent flamme verte 5 étoiles)

## Mesure transport 2 : réduction permanente de la vitesse sur l'ensemble du réseau interurbain

Référence de la mesure	FR-[PPA AUBMHD]-[NOx - PM <sub>10</sub> ]-[Transport2]
Type de mesure ou d'action	<b>Réduire les émissions de particules issues du transport routier</b>
Catégorie d'action	Mesure réglementaire
Polluant(s) concerné(s)	NOx ; PM <sub>10</sub> ; PM <sub>2,5</sub> .
Public(s) concerné(s)	Tout public
Description de la mesure	Abaisser la vitesse des véhicules légers de 110 à 90 km/h et maintenir la vitesse à 80 km/h pour les poids lourds sur tous les axes (ou portions) de l'aire urbaine pour lesquels la limite de vitesse des véhicules légers est aujourd'hui égale à 110 km/h à l'exception de l'autoroute A 36.
Justification/Argumentaire de la mesure	Le secteur des transports reste l'un des principaux émetteurs de particules dans l'aire urbaine de Belfort-Montbéliard-Hériscourt-Delle représentant 25 % des émissions de PM <sub>10</sub> . La mesure s'inscrit dans le sens de la sécurité et de la fluidité du trafic. Pour ce qui concerne les véhicules légers (VL), les principales études et les modèles d'émissions tendent à montrer que les émissions, en fonction de la vitesse pratiquée, se répartissent selon une courbe concave présentant un minimum autour de 70 km/h. Une réduction de la vitesse de 110 à 90 km/h représente un gain potentiel de l'ordre de 15 à 20 % sans avoir de conséquence notable sur les temps de parcours (quelques minutes). Par ailleurs, un ralentissement global du flux favorise l'écoulement en réduisant la congestion. La limitation à 80 km/h pour les poids lourds (PL) est déjà en vigueur.
Fondements juridiques	Article L222-5 du code de l'environnement qui définit les plans de protection de l'atmosphère ; Article R222-32 du code de l'environnement qui réglemente les plans de protection de l'atmosphère ; Décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 transposant en droit français la directive n°2008/50 CE du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe.
Porteur(s) de la mesure	DREAL Franche-Comté
Éléments de coût	Remplacement de la signalisation. Communication sur cette nouvelle mesure. Mobilisation des forces de l'ordre pour contrôler cette mesure.
Financement-Aides	Sans objet
Échéancier	Dès l'approbation du PPA
<b>Indicateurs</b>	
Indicateurs de suivi	Vitesse moyenne pratiquée
Chargés de récoltes des données	Gestionnaires de voiries
Échéancier de mise à jour des indicateurs	Annuelle

## Mesure transport 3 : imposer la réalisation de plans de déplacement entreprises et administrations

1/3

Référence de la mesure	FR-[PPA AUBMHD]-[NOx - PM <sub>10</sub> - PM <sub>2,5</sub> ]-[Transport3]
Type de mesure ou d'action	<b>Réduire les émissions de particules issues du transport routier, notamment des véhicules particuliers</b>
Catégorie d'action	Mesure réglementaire
Polluant(s) concerné(s)	PM <sub>10</sub> ; PM <sub>2,5</sub> ; NO <sub>2</sub> .
Public(s) concerné(s)	Entreprises privées, État, collectivités
Description de la mesure	Rendre obligatoire la réalisation d'un plan de déplacement entreprises, inter-entreprises et administrations pour les établissements de plus de 500 salariés et pour les établissements de plus de 100 salariés situés sur une zone d'activités cumulant plus de 500 salariés.
Justification/Argumentaire de la mesure	<p>Le transport reste l'un des principaux émetteurs de particules dans l'air du PPA. Les transports routiers représentent 25% des émissions régionales de PM<sub>10</sub>. Le PDE, le PDIE et le PDA sont des outils au service de tout employeur ou tout générateur de trafic souhaitant favoriser les déplacements durables des personnes et des biens liés à son activité. Que ce soit pour des entreprises, des collectivités, des administrations, des commerçants, des centres commerciaux, etc, un plan de déplacements a pour premier objectif de rationaliser l'organisation des déplacements liés à l'activité de l'établissement. Les actions d'un PDE visent à limiter le recours à la voiture solo (l'automobiliste est seul dans sa voiture lors de ces déplacements) par le développement d'offres alternatives comme la marche, le vélo, les transports en commun, le covoiturage, l'autopartage, etc. Les PDE doivent au-delà des déplacements domicile-travail, analyser les déplacements professionnels, ainsi que les trajets des visiteurs ou fournisseurs. Ainsi, sur ces déplacements aussi, les PDE doivent réfléchir et éventuellement produire des actions de limitation de l'utilisation de la voiture solo pour les personnes ou une réduction des impacts des marchandises sur la qualité de l'air.</p> <p><b>En Franche-Comté :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la ville de Besançon a réalisé son PDA en 2004 en même temps que d'autres administrations localisées dans le centre-ville ;</li> <li>en janvier 2006, la région Franche-Comté a également commencé un PDA.</li> </ul> <p>La mesure proposée vise à rendre obligatoire à l'échéance 2015 l'engagement des établissements et administrations de la région Franche-Comté dans une démarche PDE. De plus, cette action du PPA vient renforcer l'orientation n°5 du projet de Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA) révisé en 2007-2008 par le Conseil Régional : « Partager les expériences de réalisation de Plans de Déplacements Entreprises (PDE) et soutenir les entreprises, administrations ou collectivités de la région dans l'élaboration de leur propre PDE. ». En outre, ces démarches de plans de déplacements sont aujourd'hui promues dans le Plan Particules adopté par le gouvernement suite au Grenelle de l'Environnement, et dans le PDU de Montbéliard :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>plan d'actions transversales : mettre en place un service de conseil en mobilité à l'intention des employeurs et des gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants ;</li> <li>action n°25 : créer un poste de chargé de mission sur la CAPM qui aura pour fonction de faciliter le développement d'actions liées au PDE.</li> </ul> <p>Ainsi, cette mesure permettra de concourir à l'objectif des PDU.</p> <p>Une circulaire de décembre 2008 du Premier Ministre demande également aux principaux sites administratifs de réaliser un Plan de Déplacement d'Administration. Enfin, dans son évaluation nationale des PDE réalisée en 2009 par l'ADEME, une proposition d'action consiste à « rendre obligatoire les PDIE dans le cadre de création ou d'extension de zones d'activité commerciales ».</p>



### Mesure transport 3 : imposer la réalisation de plans de déplacement entreprises et administrations

2/3

Fondements juridiques	<p>Article L222-5 du code de l'environnement qui définit les plans de protection de l'atmosphère, Article R222-32 du code de l'environnement qui réglemente les plans de protection de l'atmosphère.</p> <p>Article L222-6 du code de l'environnement :                  « Pour atteindre les objectifs définis par le plan de protection de l'atmosphère, les autorités compétentes en matière de police arrêtent les mesures préventives, d'application temporaire ou permanente, destinées à réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique. Elles sont prises sur le fondement des dispositions du titre Ier du livre V, lorsque l'établissement à l'origine de la pollution relève de ces dispositions. Dans les autres cas, les autorités mentionnées à l'alinéa précédent peuvent prononcer la restriction ou la suspension des activités polluantes et prescrire des limitations à la circulation des véhicules. »</p>
Porteur(s) de la mesure	ADEME
Éléments de coût	<p>Exemples ADEME - site internet (septembre 2011)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>STMicroelectronics Grenoble</b> Hors coût de construction de la restauration rapide ou des parkings pour vélo, le coût dit «récurrent» du PDE peut être évalué à environ 92 k€ par an. Ce montant, que l'entreprise doit dépenser chaque année pour financer son PDE, est à comparer au «versement transport» payé par l'entreprise, qui s'élève à 920 k€. Comparé au coût locatif ou de construction de nouvelles places de parking, ce coût annuel est minime.</li> <li>• <b>Institut Gustave Roussy de Villejuif</b> Coût : 120 000 € d'investissement et 132 k€ de fonctionnement annuel</li> <li>• <b>CEA de Grenoble</b> Investissement : 50 k€/an (dont une partie dans opérations d'aménagement) Fonctionnement : 100 k€ par an (+ navette interne support de démonstration bus innovant)</li> <li>• <b>Alenia Space à Toulouse</b> Investissement : 76 k€ Fonctionnement : 36 k€ par an</li> <li>• <b>Disneyland Resort Paris</b> Investissement : 70 k€ Fonctionnement : 20 k€ par an</li> </ul>
Financement-Aides	<p>L'accompagnement financier de référence prévu par l'ADEME comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un soutien aux études d'aide à la décision, incluant éventuellement une assistance à maîtrise d'ouvrage (taux d'aide maximum de 50 % sur une assiette soumise à conditions et limitée à 75 000 euros) ;</li> <li>• un soutien aux opérations exemplaires, comprenant le management de projet (taux d'aide de 20 à 30 % sur une assiette plafonnée à 300 000 euros).</li> </ul>
Échéancier	<p>L'établissement est tenu de respecter les engagements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 31/12/2013 : désignation du correspondant PDE ;</li> <li>• 30/06/2014 : finalisation du diagnostic et établissement des objectifs ;</li> <li>• 30/09/2014 : établissement de la liste des actions ;</li> <li>• Fin 2014 : lancement des actions ;</li> <li>• Bilan des actions et corrections à partir de 2015.</li> </ul>
<b>Indicateurs</b>	
Indicateurs de suivi	<p>[Nombre de PDE ayant réalisé un diagnostic] / [Nombre de PDE assujettis identifiés à l'approbation du PPA]                  [Nombre de PDE ayant défini son plan d'actions] / [Nombre de PDE identifiés à l'approbation du PPA]                  Gain kilométrique total : nombre de km de voiture solo évités, année de référence 2013.</p>
Chargés de récoltes des données	ADEME, entreprises
Échéancier de mise à jour des indicateurs	Annuelle

### Mesure transport 3 : imposer la réalisation de plans de déplacement entreprises et administrations

3/3

Compléments :  
 Les établissements de plus de 500 salariés sont listés dans le tableau ci-après (source INSEE).

Tableau XV.1 - Liste des établissements de plus de 500 salariés

Établissements de plus de 500 salariés	Adresse
COMMUNE DE MONTBÉLIARD	Mairie, rue de l'Hôtel de ville, BP 95287 - 25205 MONTBÉLIARD CEDEX
COMMUNE DE BELFORT	Mairie, place d'armes - 90020 BELFORT CEDEX
DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT	Place de la révolution française - 90020 BELFORT CEDEX
COMMUNAUTÉ D'AGGLO PAYS DE MONTBÉLIARD	8 avenue des alliés, BP 98407 - 25208 MONTBÉLIARD CEDEX
ALSTOM TRANSPORT SA	3 avenue des trois chênes - 90000 BELFORT
FAURECIA BLOC AVANT	18 b rue de Verdun - 25400 AUDINCOURT
ADAPEI SECTION MONTBÉLIARD	Ateliers spécialisés Technoland, 88 rue des verriers, BP 23 - 25461 ÉTUPES CEDEX 01
PEUGEOT MOTOCYCLES	103 rue du 17 novembre - MANDEURE - 25350 BEAULIEU MANDEURE
CENTRE HOSPITALIER BELFORT-MONTBÉLIARD	Centre hospitalier André Bouilloche, 2 rue du docteur Flamand - 25209 MONTBÉLIARD CEDEX
GE ENERGY PRODUCTS FRANCE SNC	20 Av Maréchal Juin, BP 379 - 90007 BELFORT CEDEX
CENTRE HOSPITALIER BELFORT-MONTBÉLIARD	14 rue de Mulhouse - 90000 BELFORT
PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILE SA	57 Avenue Du Général Leclerc - 25600 SOCHAUX

Les établissements de plus de 100 salariés situés à proximité les uns des autres et cumulant plus de 500 salariés ont été regroupés selon la liste ci-dessous :

Tableau XV.2 - Regroupement d'établissements de plus de 100 personnes cumulant plus de 500 salariés

Montbéliard Nord	Association Hospitalière de Franche-Comté Direction Administration de Police Centre Hospitalier de Belfort-Montbéliard	Valentigney/ Mandeure	Faurecia (2 établissements) Peugeot Motorcycle Fuji Autotech France SAS
Montbéliard Sud	Caisse d'allocations familiales Caisse primaire d'assurance maladie Clinique de Montbéliard	Audincourt	Audincodis Faurecia Bloc Avant
Brognaud/Étupes	Trevest Gefco Assystem France Société Noisienne outillage	Delle	Lisi Automotive Former (2 établissements) Von Rol Isola France
Étupes 1	Mediapost Géodis Automotive Est Société des technologies de propriété industrielle Adapei GTEC Industrie	Bessoncourt	PSA Auchan
Étupes 2	Houberdon Nettoyage Services Synthes Trecia	Belfort Centre	Mairie de Belfort Communauté d'agglomération belfortaine Direction départementale des polices urbaines Préfecture du Département
Héricourt	S21 Devillers Fondation Arc En ciel Commune d'Héricourt	Belfort - Place de la Révolution	Direction Départementale des Territoires Direction des services départementaux de l'Éducation nationale Département du Territoire de Belfort
Sochaux	PSA Société d'environnement et de service de l'Est	Belfort 3	Centre Hospitalier La Poste
Montbéliard/Sochaux	Ségula Tech. Automotive (2 établissements) Siedoubs Société com. Automobile	Belfort Alstom	Alstom transport SA Alstom Power System SA Alstom Power Conversion Alstom Power Service Cegelec Nord Est
Montbéliard Centre	Communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard Centre Départemental de gestion de la fonction publique territoriale Lycée professionnel les Huisselets Direction Départementale de sécurité publique Commune de Montbéliard Département du Doubs La Poste Derichebourg Propreté	Belfort 5	CWT France Assystem Engineering Teleperformance Altran Securitas Association Nationale de Formation Professionnelle pour adulte Université de Technologie de Belfort Montbéliard GE Energy Products France Convertteam SAS
Hérimoncourt	PSA Mécanique et Environnement SAS		

### Mesure production 4 : Réduction de l'impact des carrières et autres ICPE émettrices de particules

Référence de la mesure	FR-[PPA AUBMHD]-[PM <sub>10</sub> - PM <sub>2,5</sub> ]-[Production4]
Type de mesure ou d'action	<b>Réduire les émissions issues du secteur de la production</b>
Catégorie d'action	Mesure réglementaire
Polluant(s) concerné(s)	PM <sub>10</sub> ; PM <sub>2,5</sub>
Public(s) concerné(s)	Exploitant d'ICPE susceptible d'émettre des particules directement ou indirectement : carrière, installation de combustion, silo, etc.
Description de la mesure	<p>Informer les exploitants de carrières et autres ICPE émettrices de particules sur la sensibilité de leur activité, en rappelant les mesures à mettre en œuvre.</p> <p>Il s'agit notamment pour les :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• carrières : arrosage, précautions à prendre en période de temps sec, bâchage, capotage, sensibilisation des personnels, etc.</li> <li>• installations de combustion : réglage machine, choix du combustible, etc.</li> <li>• Vérifier le contenu des arrêtés d'exploitation ICPE et s'assurer du respect des mesures prévues pour limiter les émissions de particules ;</li> </ul> <p>Modifier l'arrêté préfectoral le cas échéant pour déployer, de manière proportionnée, les meilleures techniques disponibles.</p>
Justification/Argumentaire de la mesure	<p>Dans l'aire urbaine de Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle, la présence de carrières est forte (15 carrières sur l'aire urbaine).</p> <p>Les carrières (ou autres ICPE génératrices de poussière) sont des contributeurs importants aux émissions de particules, tant par la mise en suspension de poussières que par les émissions des engins de chantiers qu'ils génèrent. Des dispositifs existent pour limiter ces émissions : pulvérisation contrôlée d'eau, concassage de matériaux par pression et non par choc, équipement des installations de concassage et des silos de matériaux d'un dispositif de dépoussiérage, protection des dépôts de gravats du vent, humidification et limitation de la vitesse sur les pistes de chantier, nettoyage des roues des engins sortant du chantier, utilisation d'engins électriques ou équipés d'un filtre à particules, système de consigne des palettes pour éviter leur brûlage à l'air libre, etc.</p> <p>D'autres ICPE, notamment les installations de combustion, sont génératrices de particules. Le respect des normes d'émission est un objectif à minima.</p>
Fondements juridiques	Article L512-8 du code de l'environnement
Porteur(s) de la mesure	DREAL Franche-Comté
Éléments de coût	À définir selon l'état initial des installations et pratiques d'exploitation en place dans l'ICPE
Financement-Aides	Sans objet
Échéancier	Dès l'approbation du PPA
<b>Indicateurs</b>	
Indicateurs de suivi	Nombre de contrôles Nombre de mises en conformité
Chargé de récoltes des données	DREAL Franche-Comté
Échéancier de mise à jour des indicateurs	Annuelle

### Mesure production 5 : imposer des règles concernant la manipulation des matériaux pulvérulents sur les chantiers du BTP

Référence de la mesure	FR-[PPA AUBMHD]-[PM <sub>10</sub> - PM <sub>2,5</sub> ]-[Production5]
Type de mesure ou d'action	<b>Réduire les émissions issues du secteur de la construction</b>
Catégorie d'action	Mesure réglementaire
Polluant(s) concerné(s)	PM <sub>10</sub> ; PM <sub>2,5</sub>
Public(s) concerné(s)	Entreprises de BTP, collectivités et structures de maîtrises d'ouvrage, maîtres œuvres et bureaux d'études
Description de la mesure	<p>La mesure concerne les phases de chargement/déchargement et transports sur les chantiers de travaux publics ou du bâtiment (construction/deconstruction).</p> <p>Imposer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un arrosage superficiel des chargements de matériaux pulvérulents ;</li> <li>• un bâchage de la benne pour tous les véhicules transportant des matériaux pulvérulents.</li> </ul>
Justification/Argumentaire de la mesure	<p>Les chantiers sont des contributeurs importants aux émissions de particules, tant par la mise en suspension de poussières que par les émissions des engins de chantiers qu'ils génèrent. Des dispositifs existent pour limiter ces émissions : pulvérisation contrôlée d'eau, concassage de matériaux par pression et non par choc, équipement des installations de concassage et des silos de matériaux d'un dispositif de dépoussiérage, protection des dépôts de gravats du vent, humidification et limitation de la vitesse sur les pistes de chantier, nettoyage des roues des engins sortant du chantier, utilisation d'engins électriques ou équipés d'un filtre à particules, système de consigne des palettes pour éviter leur brûlage à l'air libre, etc.</p> <p>Les émissions dues aux chantiers sont estimées à 13% des émissions régionales de PM<sub>10</sub>, ce qui en fait un des principaux contributeurs. Ces émissions ont généralement lieu au sein des agglomérations, ce qui implique une forte population exposée. La Suisse et la ville de Londres ont élaboré des ensembles de bonnes pratiques et de mesures réglementaires pour limiter les émissions dues aux chantiers, dont l'obligation pour les engins de chantier d'être équipés d'un filtre à particules. Le chantier du tramway de Besançon a fait l'objet d'une attention particulière au sujet des émissions de particules.</p>
Fondements juridiques	Article L512-8 du code de l'environnement.
Porteur(s) de la mesure	DREAL Franche-Comté
Éléments de coût	Sans objet
Financement-Aides	Sans objet
Échéancier	Dès l'approbation du PPA
<b>Indicateurs</b>	
Indicateurs de suivi	Nombre d'infractions
Chargé de récoltes des données	DREAL Franche-Comté
Échéancier de mise à jour des indicateurs	Annuelle

## Mesure agriculture 2 : interdire les épandages par pulvérisation quand l'intensité du vent est strictement supérieure à 3 Beaufort

Référence de la mesure	FR-[PPA AUBMHD]-[PM <sub>10</sub> - PM <sub>2,5</sub> ]-[Agri2]
Type de mesure ou d'action	<b>Réduire les émissions issues du secteur agricole et assimilé.</b>
Catégorie d'action	Mesure réglementaire
Polluant(s) concerné(s)	PM <sub>10</sub> ; PM <sub>2,5</sub>
Public(s) concerné(s)	Agriculteurs, entrepreneurs du territoire, gestionnaires d'espaces verts, entreprises d'entretien d'espaces verts, SNCF, compagnies concessionnaires d'autoroutes
Description de la mesure	Dans le périmètre du PPA, les épandages par pulvérisation sont interdits en période de vent supérieur à 3 Beaufort. Cette disposition s'applique à tout type d'épandages par pulvérisation (déjection animales, produits phytopharmaceutiques, etc.) afin de limiter les émissions et la dispersion de particules fines. La mesure sera rappelée dans les plans d'épandages.
Justification/Argumentaire de la mesure	L'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques prévoit que ces produits ne peuvent être utilisés en pulvérisation ou poudrage que si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort. Les émissions dues à l'agriculture correspondent à 9,3 % des émissions totales de NOx et 13 % des émissions totales de particules PM <sub>10</sub> . La région Franche-Comté compte 9 740 exploitations réparties sur 41 % du territoire franc-comtois. 71 % des surfaces sont consacrées aux cultures fourragères. 3 exploitations sur 5 élèvent des bovins et plus de 600 000 bovins ont été recensés en 2010. - source : Agreste Franche-Comté, recensement 2010 -
Fondements juridiques	Article L222-5 du code de l'environnement qui définit les plans de protection de l'atmosphère ; Article R222-32 du code de l'environnement qui réglemente les plans de protection de l'atmosphère ; Article L223-1 du code de l'environnement qui définit les mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution ; Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation de produits phytosanitaires.
Porteur(s) de la mesure	DRAAF
Éléments de coût	Sans objet
Financement-Aides	Sans objet
Échéancier	Application et diffusion de l'information dès l'approbation du PPA.
<b>Indicateurs</b>	
Indicateurs de suivi	Nombre d'actions de sensibilisation menées auprès des agriculteurs Suivi de la mise en place de l'action lors d'épisode de fort vent
Chargés de récoltes des données	DRAAF, DDT, Chambres d'agriculture.
Échéancier de mise à jour des indicateurs	Annuelle

## Mesure agriculture 3 : contrôle des engins agricoles

Référence de la mesure	FR-[PPA AUBMHD]-[NOx - PM <sub>10</sub> - PM <sub>2,5</sub> ]-[Agri3]
Type de mesure ou d'action	<b>Réduire les émissions issues des activités agricoles et assimilées</b>
Catégorie d'action	Mesure réglementaire
Polluant(s) concerné(s)	NOx, particules et autres polluants issus du secteur agricole (COV, HAP, métaux lourds)
Public(s) concerné(s)	Agriculteurs
Description de la mesure	Contrôle d'émissions, via un opacimètre, de tous les engins agricoles utilisés dans le périmètre du PPA avec réglages ou réparations si nécessaire à l'instar des pratiques en usage pour les véhicules utilitaires.
Justification/Argumentaire de la mesure	Les émissions dues à l'agriculture correspondent à 9,3 % des émissions totales de NOx et 13 % des émissions totales de particules PM <sub>10</sub> . Les émissions des engins agricoles représentent 69,2 % des émissions régionales du secteur agricole de NOx et 9,3 % des émissions de PM <sub>10</sub> . - source : Agreste Franche-Comté, recensement 2010 -  Il est par ailleurs rappelé que le réglage des moteurs des tracteurs a pour but principal de réduire les consommations de carburant, ce qui conduit également à une baisse des émissions de polluants atmosphériques (NOx, PM <sub>10</sub> ). Par ailleurs, le passage d'un tracteur sur un banc d'essai peut donner lieu à la délivrance de certificats d'économie d'énergie.
Fondements juridiques	Article L222-5 du code de l'environnement qui définit les plans de protection de l'atmosphère ; Article R222-32 du code de l'environnement qui réglemente les plans de protection de l'atmosphère.
Porteur(s) de la mesure	DRAAF
Éléments de coût	Passage à l'opacimètre pour chaque tracteur : environ 20 à 50 €.
Financement-Aides	A définir
Échéancier	2015
<b>Indicateurs</b>	
Indicateurs de suivi	Nombre de tracteurs contrôlés par an
Chargé de récoltes des données	DRAAF
Échéancier de mise à jour des indicateurs	Annuelle

### Mesure transversale 3 : généralisation de l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts

1/2

Référence de la mesure	FR-[PPA AUBMHD]-[PM <sub>10</sub> -PM <sub>2,5</sub> ]-[Transversale3]
Type de mesure ou d'action	Réduire les émissions de particules sur l'aire urbaine
Catégorie d'action	Réglementaire
Polluant(s) concerné(s)	PM <sub>10</sub> ; PM <sub>2,5</sub>
Public(s) concerné(s)	Particuliers, entreprises, État, collectivités, agriculteurs, sylviculteurs
Description de la mesure	<p>On désigne par déchets verts, les feuilles mortes, les tontes de gazon, les tailles de haies et d'arbustes, les résidus d'élagage, les déchets d'entretien de massifs ou encore les déchets de jardin.</p> <p>Le brûlage à l'air libre de tout type de déchet (vert, domestique, agricole, forestier) est interdit, y compris via l'usage d'un incinérateur de jardin.</p> <p>Ainsi, aucune dérogation pour le brûlage à l'air libre des déchets verts, domestiques, agricoles et forestiers ne peut être accordée. Les dérogations et arrêtés antérieurs au PPA sont abrogés (sauf pour raisons sanitaires : cf Nota).</p> <p>Sous réserve que l'objectif recherché ne soit pas l'élimination de déchets, les feux festifs et les barbecues ne sont pas visés par cette mesure. Il est néanmoins recommandé d'utiliser du bois non traité et sec pour limiter les émissions polluantes.</p> <p>Nota : La dérogation à l'interdiction de brûler les déchets verts lorsqu'il s'agit de végétaux malades ou parasités est strictement encadrée, puisqu'elle ne concerne que certaines maladies, et qu'un signalement de ladite maladie doit être fait au préalable à la DRAAF. Il convient cependant que leur mode d'élimination ne constitue pas une voie de dispersion du parasite ou de la maladie en question.</p>
Justification/Argumentaire de la mesure	<p>Une circulaire interministérielle du 18 novembre 2011 rappelle l'ensemble des règles applicables à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts.</p> <p>Selon une étude menée par ATMO Rhône-Alpes, un feu de 50 kg de déchets verts, à titre d'exemple, équivaut en termes d'émissions de particules à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un véhicule essence récent qui parcourt 22 000 km (ou un véhicule diesel récent qui parcourt 17 300 km) ;</li> <li>• 1 mois de chauffage d'un pavillon avec une chaudière bois performante ;</li> <li>• 80 à 1 000 trajets selon le véhicule pour rejoindre la déchetterie la plus proche.</li> </ul>

### Mesure transversale 3 : généralisation de l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts

2/2

Fondements juridiques	<p><b>Déchets ménagers et déchets verts</b></p> <p>L'article n°84 du Règlement Sanitaire Départemental Type interdit le brûlage à l'air libre des déchets verts et ménagers. Néanmoins, cette interdiction n'est pas absolue ; en effet, des dérogations sont possibles. Ces dernières peuvent être accordées uniquement par les préfets de département après avis du CODERST (article 164 du RSDT). De plus, si des arrêtés municipaux peuvent autoriser localement les feux de déchets verts (en fonction de la direction du vent dominant et de l'implantation sur la commune), toute « dérogation » municipale en la matière est dépourvue de base légale.</p> <p>Cette interdiction a été rappelée dans la circulaire interministérielle du 18 novembre 2011.</p> <p><b>Déchets agricoles</b></p> <p>Le brûlage de déchets verts agricoles nécessite une autorisation du préfet qui ne peut être accordée que pour des raisons agronomiques ou sanitaires (articles D615-47 et D681-5 du code rural et de la pêche maritime). Il est donc nécessaire de promouvoir les filières alternatives : unités de compostage ou de méthanisation.</p> <p><b>Rémanents forestiers</b></p> <p>Dans les forêts privées ou publiques, il est également interdit de pratiquer le brûlage à l'air libre des rémanents forestiers. Pour le traitement de ces rémanents, il est demandé de substituer au brûlage l'une des pratiques suivantes : valorisation des rémanents sous forme de plaquettes de bois, compostage ou mise en déchetterie, dégradation naturelle sur place.</p>
Porteur(s) de la mesure	DREAL Franche-Comté
Éléments de coût	Sans objet
Financement-Aides	Sans objet
Échéancier	2012 : courrier à destination des maires pour leur rappeler les dispositions de la circulaire du 18 novembre 2011 et pour rappeler le contenu de l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental. Interdiction confirmée dès 2012 (par anticipation de l'approbation du PPA) associée à la mise en oeuvre de filières d'élimination (cf mesure transversale 2).
Indicateurs	
Indicateurs de suivi	Volumes annuels de déchets verts des professionnels collectés Volumes annuels de déchets verts collectés en déchetteries Dynamique des ventes de composteurs individuels
Chargé de récoltes des données	DREAL Franche-Comté
Échéancier de mise à jour des indicateurs	Annuelle



**Mesure résidentiel-tertiaire 3 : interdiction des foyers ouverts en zone urbaine**

Référence de la mesure	FR-[zone PPA AUBMHD]-[PM <sub>10</sub> - PM <sub>2,5</sub> ]-[Résidentiel3]
Type de mesure ou d'action	<b>Réduire les émissions issues de la combustion de la biomasse</b>
Catégorie d'action	Mesure réglementaire
Polluant(s) concerné(s)	NOx, particules et autres polluants issus de la combustion (en particulier HAP).
Public(s) concerné(s)	Particuliers
Description de la mesure	Interdire la combustion de biomasse dans des foyers ouverts en zone urbaine. Cette zone urbaine correspond aux périmètres additionnés du Pays de Montbéliard Agglomération et de la communauté d'Agglomération Belfortaine.
Justification/Argumentaire de la mesure	Une cheminée ou installation est dite à foyer ouvert lorsque son foyer brûle librement le bois sans confiner la combustion pour la ralentir et pour récupérer sa chaleur. Les foyers ouverts et les appareils anciens contribuent fortement aux émissions atmosphériques du secteur domestique, pour une production d'énergie très limitée (rendement énergétique inférieur à 40% voire 10% pour les cheminées) comparée aux appareils mis aujourd'hui sur le marché (70% minimum). Le secteur résidentiel/tertiaire représente le plus grand émetteur de PM <sub>10</sub> (36 % des émissions). L'utilisation du bois est la source principale des émissions de PM <sub>10</sub> . Les cheminées à foyer ouvert ne représentent qu'une faible partie du parc des équipements utilisés pour le chauffage principal mais sont fortement représentées en usages d'appoint.
Fondements juridiques	Article L222-5 du code de l'environnement qui définit les plans de protection de l'atmosphère ; Article R222-32 du code de l'environnement qui réglemente les plans de protection de l'atmosphère.
Porteur(s) de la mesure	DREAL Franche-Comté
Éléments de coût	Sans objet
Financement-Aides	Sans objet
Échéancier	Dès l'approbation du PPA
<b>Indicateurs</b>	
Indicateurs de suivi	Pas défini à ce jour
Chargé de récoltes des données	Pas défini à ce jour
Échéancier de mise à jour des indicateurs	Pas défini à ce jour

**Mesure résidentiel-tertiaire 4 : imposer des valeurs limites d'émissions pour les installations de combustion de puissance supérieure à 400 kW**

1/2

Référence de la mesure	FR-[PPA AUBMHD]-[PM <sub>10</sub> - PM <sub>2,5</sub> ]-[Résidentiel4]														
Type de mesure ou d'action	<b>Réduire les émissions de particules des chaufferies de moyenne et forte puissance</b>														
Catégorie d'action	Mesure réglementaire														
Polluant(s) concerné(s)	NO <sub>2</sub> ; PM <sub>10</sub> ; PM <sub>2,5</sub>														
Public(s) concerné(s)	Industriels, collectivités, bailleurs														
Description de la mesure	Imposer des valeurs limites d'émissions pour les installations de combustion de puissance supérieure à 400 kW : 150 mg/Nm <sup>3</sup> pour les combustibles solides (dont biomasse), futurs seuils réglementaires par anticipation pour les autres combustibles (dont fioul, gaz, gaz de pétrole liquéfié) ; Rendre obligatoire la transmission à la DREAL Franche-Comté des résultats du contrôle annuel pour les installations de combustion de puissance supérieure à 400 kW.														
Justification/Argumentaire de la mesure	<p>Les émissions dues aux installations de combustion du secteur résidentiel/tertiaire correspondent à 35 % des émissions totales de particules PM<sub>10</sub>.</p> <p>Cette mesure impose des valeurs limites d'émissions (VLE) de PM<sub>10</sub> pour les installations fixes de combustion jusqu'à 2 MW, renforce les VLE pour les installations de puissance comprises entre 2 et 20 MW, et permet d'anticiper les VLE pour toutes les installations fixes de combustion (décret en cours de consultation).</p> <p>Le contrôle des émissions des installations de 400 kW à 2 MW a été introduit par le décret du 9 juin 2009 relatif aux contrôles des chaudières. Les modalités de ce contrôle ainsi que des valeurs d'émissions indicatives sont précisées dans l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières, dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW. Les valeurs limites d'émissions, imposées dans le cadre du PPA dans les conditions de mesure précisées par le texte précité, sont les suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="1929 1218 2478 1438"> <thead> <tr> <th>Combustible</th> <th>Poussières totales (mg/Nm<sup>3</sup>)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Gaz naturel</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Gaz de pétrole liquéfié</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Fioul domestique</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Autre combustible liquide</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Combustible solide hors biomasse</td> <td>150</td> </tr> <tr> <td>Biomasse</td> <td>150</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le contrôle des émissions des installations de puissance comprise entre 2 et 20 MW est défini dans l'arrêté du 25 juillet 2007 (installations classées pour la protection de l'environnement -ou ICPE- soumises à déclaration, rubrique 2910). Cet arrêté est en cours de révision, la nouvelle version imposera des VLE renforcées pour les installations situées en zones PPA. Ces valeurs s'imposent également à toute installation de puissance comprise entre 2 et 20 MW.</p>	Combustible	Poussières totales (mg/Nm <sup>3</sup> )	Gaz naturel	-	Gaz de pétrole liquéfié	-	Fioul domestique	-	Autre combustible liquide	-	Combustible solide hors biomasse	150	Biomasse	150
Combustible	Poussières totales (mg/Nm <sup>3</sup> )														
Gaz naturel	-														
Gaz de pétrole liquéfié	-														
Fioul domestique	-														
Autre combustible liquide	-														
Combustible solide hors biomasse	150														
Biomasse	150														

### Mesure résidentiel-tertiaire 4 : imposer des valeurs limites d'émissions pour les installations de combustion de puissance supérieure à 400 kW

2/2

Fondements juridiques	Art. L224-1 du code de l'environnement dans sa section II ; Art. L226-8 du code de l'environnement visant les sanctions en cas d'observation des dispositions prévues dans le code de l'environnement ; Article R226-8 et R226-9 du code de l'environnement ; Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : combustion [installations de combustion de puissance comprise entre 2 et 20 MW] ; Décret n°2009-648 du 9 juin 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW.
Porteur(s) de la mesure	DREAL Franche-Comté
Éléments de coût	Le coût du contrôle est déjà supporté par l'exploitant, seule la transmission obligatoire est nouvelle et engendre un surcoût marginal. Outre un travail de recensement des installations concernées, le traitement des informations issues du contrôle nécessite une implication importante des services de la DREAL.
Financement-Aides	Sans objet
Échéancier	Cette mesure s'applique au plus tard au 1 <sup>er</sup> janvier 2014
<b>Indicateurs</b>	
Indicateurs de suivi	Nombre de résultats de contrôle transmis / Nombre d'installations concernées par la mesure Nombre de dépassements des VLE
Chargé de récoltes des données	DREAL Franche-Comté
Échéancier de mise à jour des indicateurs	Annuelle

### Mesure résidentiel-tertiaire 5 : interdire l'installation d'appareil de chauffage au bois non performant (dont la performance n'atteint pas l'équivalent flamme verte 5 étoiles)

Référence de la mesure	FR-[PPA AUBMHD]-[PM <sub>10</sub> - PM <sub>2,5</sub> ]-[Résidentiel5]
Type de mesure ou d'action	<b>Réduire les émissions de particules issues de la combustion de la biomasse</b>
Catégorie d'action	Mesure réglementaire
Polluant(s) concerné(s)	NO <sub>2</sub> ; PM <sub>10</sub> ; PM <sub>2,5</sub>
Public(s) concerné(s)	Particuliers
Description de la mesure	Interdire, sur la zone PPA, l'installation d'appareils de chauffage au bois non labellisé flamme verte 5 étoiles ou équivalent, à savoir en particulier : <ul style="list-style-type: none"> <li>rendement supérieur ou égal à 70 % ;</li> <li>taux de CO inférieur ou égal à 0,12% à 13% O<sub>2</sub>.</li> </ul>
Justification/Argumentaire de la mesure	La combustion du bois contribue à plus de 88 % des émissions de PM <sub>10</sub> liées au secteur résidentiel, secteur qui représente 35 % des émissions totales de PM <sub>10</sub> . Un effort particulier doit être mené pour favoriser l'utilisation des meilleures techniques disponibles.
Fondements juridiques	En vertu de l'article R222-34 du code de l'environnement, l'usage de certains combustibles peut être interdit ou rendu obligatoire dans les installations fixes de combustion ne relevant pas du régime des installations classées ou être limité à certaines installations en considération de leur puissance, de leurs caractéristiques techniques ou des conditions de diffusion des gaz de combustion.
Porteur(s) de la mesure	DREAL Franche-Comté
Éléments de coût	Le surcoût est très variable mais peut être de l'ordre de 20 % par rapport à un équipement de moins bonne qualité. L'amortissement de la différence est rapide.
Financement-Aides	Recherches à opérer auprès de l'ANAH et des collectivités pour l'aide à l'acquisition de matériel performant, en plus du crédit d'impôt.
Échéancier	6 mois après l'approbation du PPA
<b>Indicateurs</b>	
Indicateurs de suivi	Dynamique des ventes d'équipement
Chargés de récoltes des données	DREAL Franche-Comté, SER
Échéancier de mise à jour des indicateurs	Annuelle

## Actions réglementaires d'urgence

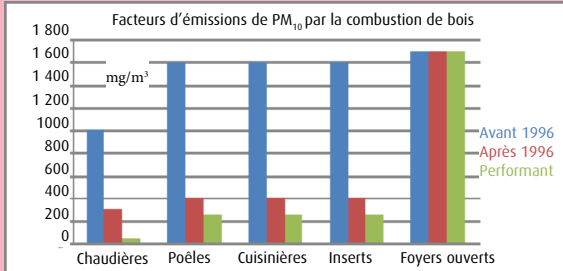
Dans le cadre des actions prises pour la qualité de l'air, 3 mesures réglementaires d'urgence ont été déclinées. Celles-ci sont présentées ci-après sous forme de fiches :

1	Mesure transversale 4	modification des activités sportives lors d'épisodes de qualité de l'air dégradée
2	Mesure résidentiel-tertiaire 6	recommandation ou interdiction des chauffages d'appoint ou d'agrément au bois lors des pics de pollution
3	Mesure transport 4	réduction ponctuelle de la vitesse sur les axes structurants et renforcement des contrôles

### Mesure transversale 4 : modification des activités sportives lors d'épisodes de qualité de l'air dégradée

Référence de la mesure	FR-[PPA AUBMHD]-[PM <sub>10</sub> ]-[Transversale4]
Type de mesure ou d'action	<b>Mesure de salubrité publique : réduire l'exposition des populations à la pollution atmosphérique</b>
Catégorie d'action	Mesure réglementaire d'urgence
Polluant(s) concerné(s)	PM <sub>10</sub>
Public(s) concerné(s)	Tout public
Description de la mesure	<p>En cas de dépassement attendu ou constaté du seuil d'information ou d'alerte, les Préfets de départements décident de la mise en œuvre de mesures visant à réduire l'exposition des populations aux polluants atmosphériques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>réduire ou reporter la pratique sportive lors de dépassements du seuil d'information (50 µg/m<sup>3</sup> en moyenne sur 24 heures) dès lors que cela concerne des personnes sensibles ;</li> <li>adapter ou interdire les rencontres ou compétitions sportives en période de dépassement de seuil d'alerte (80 µg/m<sup>3</sup> en moyenne sur 24 heures).</li> </ul>
Justification/Argumentaire de la mesure	<p>L'activité sportive entraîne une surventilation et donc une plus grande inhalation de PM<sub>10</sub>. Statistiquement cette mesure ne serait activée que très rarement mais a une visée pédagogique. Elle protège les populations à risque et en particulier les enfants qui sont très sensibles à la qualité de l'air (système respiratoire en cours de formation jusqu'à l'âge de 12 ans).</p> <p>Cette mesure reprend par ailleurs les recommandations du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France : <a href="http://www.sante.gouv.fr/recommandations-sanitaires.html">http://www.sante.gouv.fr/recommandations-sanitaires.html</a></p>
Fondements juridiques	<p>Article L222-5 du code de l'environnement qui définit les plans de protection de l'atmosphère ;</p> <p>Article R222-32 du code de l'environnement qui régit les plans de protection de l'atmosphère ;</p> <p>Article L223-1 du code de l'environnement qui définit les mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution.</p>
Porteur(s) de la mesure	DREAL Franche-Comté
Éléments de coût	Mobilisation des forces de l'ordre pour contrôler ces mesures d'urgence
Financement-Aides	Sans objet
Échéancier	Dès l'approbation du PPA
Indicateurs	
Indicateurs de suivi	Suivi de la mise en œuvre de la mesure les jours de pic de pollution Nombre de personnes directement concernées par la mesure
Chargés de récoltes des données	DREAL Franche-Comté, Préfectures
Échéancier de mise à jour des indicateurs	Annuelle

### Mesure résidentiel-tertiaire 6 : recommandation ou interdiction des chauffages d'appoint ou d'agrément au bois lors des pics de pollution

Référence de la mesure	FR-[PPA AUBMHD]-[PM <sub>10</sub> ]-[Résidentiel6]
Type de mesure ou d'action	<b>Réduire les émissions de particules issues de la biomasse</b>
Catégorie d'action	Mesure réglementaire d'urgence
Polluant(s) concerné(s)	PM <sub>10</sub>
Public(s) concerné(s)	Toute la population dans le périmètre du PPA
Description de la mesure	<p>En cas de dépassement attendu ou constaté de seuil (information ou alerte), les Préfets du Doubs, Haute-Saône et Territoire de Belfort :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>incitent à réduire la température de chauffe à 19° C et recommandent de ne pas utiliser le bois et ses dérivés comme chauffage d'appoint ou d'agrément lorsque la concentration en PM<sub>10</sub> dépasse 50 µg/m<sup>3</sup> en moyenne sur 24 heures (seuil d'information / recommandation) ; la recommandation concerne les logements où le bois n'est pas une source indispensable de chauffage ;</li> <li>incitent fortement à réduire la température de chauffe à 19° C et interdisent l'utilisation du bois et de ses dérivés comme chauffage d'appoint ou d'agrément lors des pics de pollution, c'est-à-dire lorsque la concentration en PM<sub>10</sub> dépasse en moyenne sur 24 heures 80 µg/m<sup>3</sup> (seuil d'alerte). L'interdiction concerne les logements où le bois n'est pas une source indispensable de chauffage.</li> </ul>
Justification/Argumentaire de la mesure	<p>La combustion du bois contribue à plus de 88 % des émissions de PM<sub>10</sub> liées au secteur résidentiel, secteur qui représente 35 % des émissions totales de PM<sub>10</sub>. Facteurs d'émissions de PM<sub>10</sub> par la combustion de bois (source ADEME)</p>  <p>Ces éléments font apparaître qu'un effort particulier doit être mené pour limiter au maximum l'utilisation des foyers ouverts (qui sont particulièrement inefficaces sur le plan énergétique et fortement émetteurs de particules fines).</p>
Fondements juridiques	Article L222-5 du code de l'environnement qui définit les plans de protection de l'atmosphère, Article R222-32 du code de l'environnement qui réglemente les plans de protection de l'atmosphère.
Porteur(s) de la mesure	DREAL Franche-Comté
Éléments de coût	Sans objet
Financement-Aides	Sans objet
Échéancier	Dès l'approbation des arrêtés préfectoraux de cas de pic de pollution
<b>Indicateurs</b>	
Indicateurs de suivi	Suivi de la mise en œuvre de la mesure les jours de pointe de pollution
Chargés de récoltes des données	DREAL Franche-Comté, Préfectures
Échéancier de mise à jour des indicateurs	Annuelle

### Mesure transport 4 : Réduction ponctuelle de la vitesse sur les axes structurants et renforcement des contrôles

Référence de la mesure	FR-[PPA AUBMHD]-[PM <sub>10</sub> ]-[Transport4]
Type de mesure ou d'action	<b>Réduire les émissions de particules issues du trafic routier.</b>
Catégorie d'action	Mesure réglementaire d'urgence
Polluant(s) concerné(s)	PM <sub>10</sub>
Public(s) concerné(s)	Tout public
Description de la mesure	<p>En cas de dépassement attendu ou constaté des seuils réglementaires de pollution aux PM<sub>10</sub>, les Préfets du Doubs, Haute-Saône et Territoire de Belfort mettent en œuvre les limitations de vitesse suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>sur l'A36, réduction de la vitesse de 20 km/h pour tous les véhicules (soit 80 km/h pour les véhicules légers et 60 km/h pour les poids lourds) sur prévision d'un risque de dépassement du seuil d'information et de recommandation 50 µg/m<sup>3</sup> en moyenne sur 24 heures) ;</li> <li>sur les axes où la vitesse limite est supérieure à 70 km/h hors A36, limitation de la vitesse à 70 km/h, sur prévision d'un risque de dépassement du seuil d'alerte (80 µg/m<sup>3</sup> en moyenne sur 24 heures).</li> </ul> <p>La mise en œuvre automatisée, déclenchée par ATMO F-C, est réalisée par APRR pour l'A36 et les gestionnaires des routes nationales et départementales pour permettre une application immédiate dès que l'on a connaissance d'un risque de dépassement des seuils limite en PM<sub>10</sub>.</p> <p>L'information de la mise en œuvre et de la levée de ces mesures sera assurée dans les conditions prévues par l'article R411-19 du code la route. Un renforcement des contrôles de vitesse des véhicules légers et poids lourds, en fixe comme en mobile, sera mise en œuvre lors de ces périodes.</p>
Justification/Argumentaire de la mesure	<p>Les émissions de PM<sub>10</sub> sont, selon les modèles, les moins importantes à 70 km/h pour les véhicules légers. Par ailleurs, une réduction de la vitesse pour tous les véhicules permet de limiter la remise en suspension des particules au sol, source importante de la pollution routière.</p>
Fondements juridiques	Article R411-19 du code la route ; Article L222-5 du code de l'environnement qui définit les plans de protection de l'atmosphère ; Article R222-32 du code de l'environnement qui réglemente les plans de protection de l'atmosphère ; Article L223-1 du code de l'environnement qui définit les mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution ; Décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 transposant en droit français la directive n°2008/50 CE du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe.
Porteur(s) de la mesure	DREAL Franche-Comté
Éléments de coût	Mobilisation des forces de l'ordre pour contrôler ces mesures d'urgence
Financement-Aides	Sans objet
Échéancier	Dès l'approbation du PPA (Mise en œuvre prioritaire sur l'A36)
<b>Indicateurs</b>	
Indicateurs de suivi	Suivi de la mise en œuvre de la mesure les jours de pointe de pollution Bilan des contrôles mobiles de vitesse
Chargés de récoltes des données	DREAL Franche-Comté, Préfectures, Gendarmerie
Échéancier de mise à jour des indicateurs	Annuelle



## Évaluation globale du PPA

Le PPA a fait l'objet d'une évaluation globale sur la base des mesures présentées précédemment.

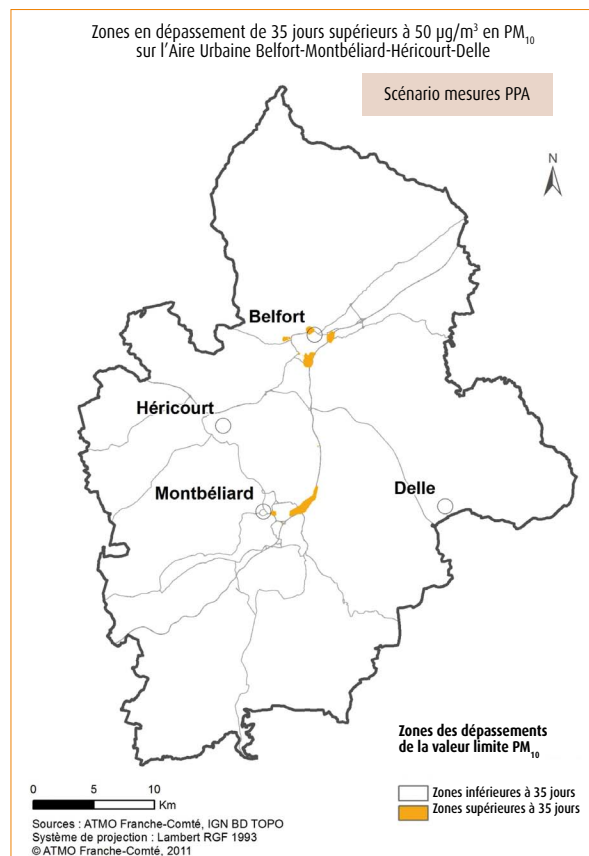
Secteur d'activité	Réduction des émissions en PM <sub>10</sub> dans le secteur d'activité concerné		Réduction des émissions en PM <sub>10</sub> dans les émissions totales	Impact moyen des mesures sur les niveaux des P <sub>90,4</sub> en PM <sub>10</sub>
	en %	en Kg		
Transversal	-6,0	85 143	-6,0 %	-2,3 %
Transport	-4,0	14 181	-1,0 %	-0,8 %
Résidentiel/ tertiaire	-7,8	39 270	-2,8 %	-0,8 %
Agriculture	-9,0	16 641	-1,2 %	-0,4 %
Industrie	-4,6	17 173	-1,2 %	-0,2 %
Scénario cumul mesures PPA			-12,1 %	-4,5 %

Figure 7 : Evaluation globale du PPA

Ainsi, au regard des actions énoncées, une baisse des émissions est attendue sur l'ensemble des secteurs visés pour atteindre 12,1 % sur les émissions en PM<sub>10</sub> par rapport au scénario tendanciel 2015.

Cette réduction des émissions en PM<sub>10</sub> se concrétise par une diminution de 4,5 % des concentrations en PM<sub>10</sub> dans l'air ambiant.

La modélisation des zones en dépassement pour les PM<sub>10</sub> (35 jours de moyenne supérieure à 50 µg/m<sup>3</sup>) montre que l'impact est nettement amoindri par rapport à la situation «fil de l'eau». Quelques zones de dépassement subsistent : elles sont essentiellement situées le long de voies à forte circulation.



La mise en place des mesures PPA permet une très forte diminution des zones en dépassement par rapport à l'année de référence 2009 et au scénario tendanciel 2015. Le tableau ci-dessous récapitule les superficies et la population exposées aux dépassements pour chaque scénario.

Figure 8 : Zone où la concentration en PM<sub>10</sub> dépasse 50 µg/m<sup>3</sup> plus de 35 jours par an en 2015 (scénario avec mesures PPA à comparer au scénario «fil de l'eau» - figure XII.2)

Scénario	Superficie de la zone en dépassement	Population exposée aux dépassements
Année de réf. 2009	228 km <sup>2</sup>	203 255 habitants
Tendanciel 2015	34 km <sup>2</sup>	45 769 habitants
Mesures PPA 2015	4 km <sup>2</sup>	4 981 habitants

Le gain sur les zones de dépassements apporté par la mise en place des mesures PPA est très important avec une réduction de 98% de la superficie et de la population exposée par rapport à l'année de référence 2009.

Les zones où subsistent des dépassements sont de 2 types :

- **les zones en bordure de l'A36** : les dépassements en bordure de l'autoroute sont dus aux fortes émissions de PM<sub>10</sub> générées par le trafic. Ces zones de dépassement restent cependant très localisées en bordure de l'axe routier, et elles ne revêtent donc pas un enjeu majeur en terme d'exposition de la population car elles sont très peu habitées ;
- **les zones urbaines de Belfort et Montbéliard** : les dépassements dans les centres urbains sont issus de la confluence des émissions du transport routier concentrées sur certains carrefours et les émissions du chauffage résidentiel. Ces zones sont de faibles superficies mais représentent la majorité de la population exposée. Pour ces zones qui restent en dépassement, il est important de prendre en considération un certain nombre de mesures avec un impact positif sur la qualité de l'air, mais qui n'ont pu être intégrées dans les scénarios de modélisation.

Car très difficiles à quantifier. C'est le cas notamment des PDU, la mise en place d'un Transport en Commun en Site Propre sur l'agglomération de Montbéliard, ou encore la reconstruction du réseau de bus OPTYMO II sur l'agglomération de Belfort. La mise en place de ces actions aura pour effet de diminuer et de fluidifier le trafic sur les centres urbains de Montbéliard et Belfort et par conséquent d'améliorer la qualité de l'air.

A noter également la mise en place sur les 2 principales collectivités d'un plan climat énergie territorial, qui lui aussi aura un fort impact positif en terme de consommation d'énergie, et de ce fait d'émission de polluants atmosphériques.

Étant donnée la faible taille des zones de dépassement sur l'AUBMHD et le faible écart entre les concentrations maximales modélisées et la valeur limite réglementaire, l'ajout de ces actions à l'ensemble des mesures proposées dans le cadre du PPA devrait permettre de ne plus observer de dépassement sur la zone de l'AUBMHD à horizon 2015.

## Suivi du PPA

### Le contrôle de la bonne application des mesures réglementaires du PPA

La bonne application des mesures réglementaires du PPA sera assurée par des contrôles pouvant être assortis de sanctions. Dans le cas où l'établissement est une installation classée pour la protection de l'environnement, le contrôle est réalisé par l'inspection des installations classées sur le fondement du titre 1er du livre V du code de l'environnement et du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Les sanctions encourues peuvent être administratives (consignation, travaux d'office ou suspension d'activité par exemple) ou pénales. Les sanctions pénales dépendent de la nature de l'infraction, qui peut aller de la contravention au délit.

Conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'environnement, l'amende forfaitaire est applicable aux contraventions aux dispositions prises en application d'un PPA. Des sanctions administratives sont également prévues (consignation, travaux d'office, suspension d'activité, immobilisation ou arrêt du fonctionnement du matériel ou de l'engin en cause). Le code de l'environnement (article L. 226-2) donne la liste des fonctionnaires compétents pour rechercher et constater ces infractions, qui inclut notamment les officiers et agents de police judiciaire, mais également les « fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet et assermentés [...] appartenant aux services de l'état chargés de l'environnement, de l'industrie, de l'équipement, des transports [...], de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, et de la santé. »

Actions engagées pour la qualité de l'air

Rappel contextuel : mesures de bon sens à adopter

Mesures d'accompagnement

Mesures réglementaires

Mesures réglementaires d'urgence

Évaluation globale du PPA

Suivi du PPA

Actions engagées pour la qualité de l'air

## L'instance de suivi du PPA

Le code de l'environnement prévoit dans son article R222-29 que les préfets des départements concernés présentent chaque année un bilan de la mise en œuvre du PPA aux conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des départements concernés.

Afin d'assurer une bonne mise en œuvre de l'ensemble du plan (mesures réglementaires, engagements et mesures d'accompagnement), un comité de suivi du PPA est constitué. Il se réunira au moins une fois par an.

Sa composition est précisée dans l'arrêté interpréfectoral approuvant le Plan.

### Cette instance aura pour mandat de :

- **valider le tableau de bord de suivi du PPA**, qui regroupe l'ensemble des indicateurs associés à chaque mesure, quelle que soit sa nature (mesure réglementaire, engagement ou mesure d'accompagnement) ;
- **établir un bilan de la mise en œuvre du PPA** sur la base d'une part du tableau de bord de suivi, et d'autre part de l'information fournie par chaque membre de l'instance sur l'évolution des mesures du PPA le concernant ;
- **proposer** le cas échéant, par application des dispositions de l'article 13 du décret PPA du 25 mai 2001, au préfet de la région Franche-Comté, ainsi qu'aux préfets des départements du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, **les évolutions de certaines mesures du PPA** qui s'imposeraient pour respecter les limites réglementaires, sans que soit remise en cause l'économie générale du plan ;
- **rendre public le tableau de bord annuel de suivi du PPA**, la synthèse des travaux en séance de l'instance et les éventuelles propositions d'évolutions de mesures du PPA.

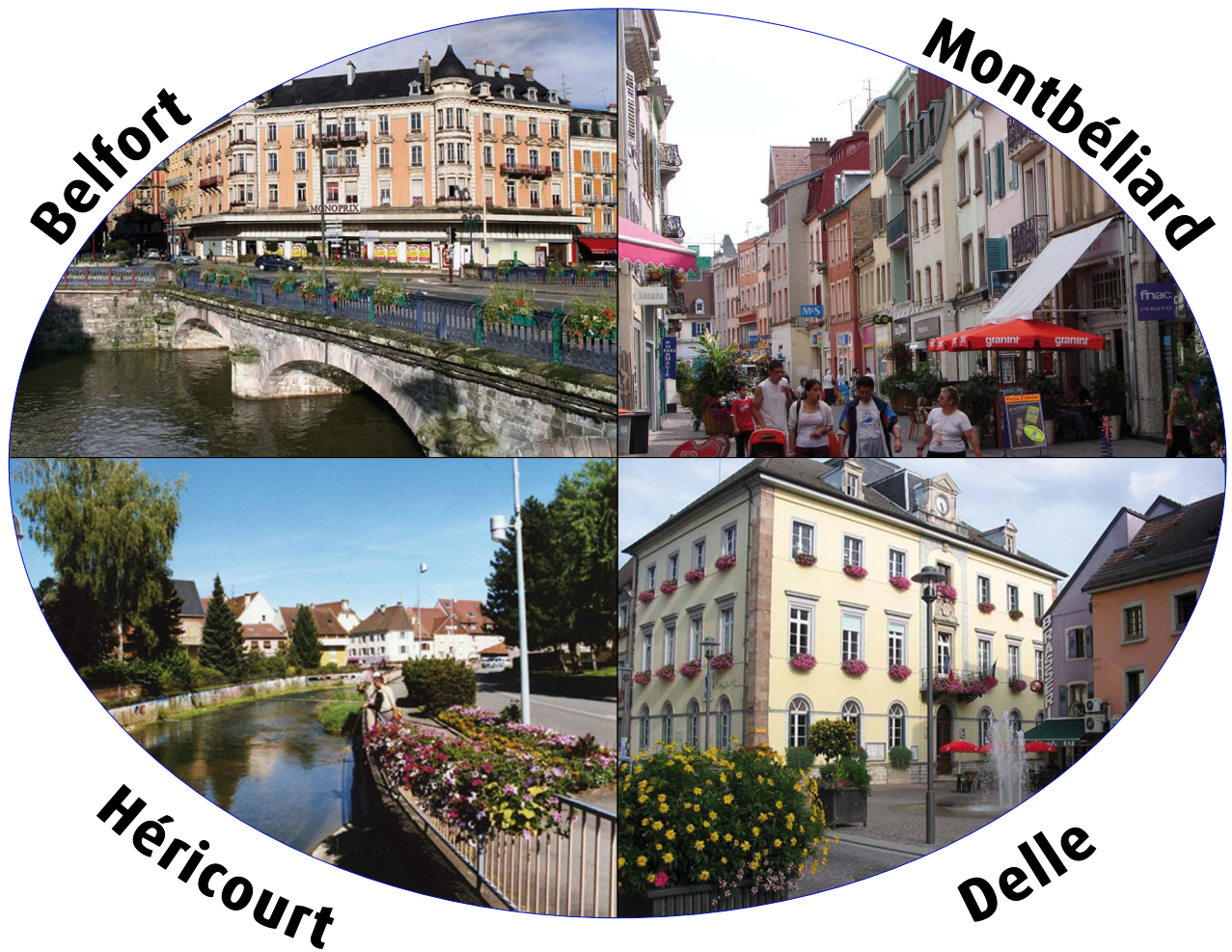
La commission constituée pour l'élaboration du PPA pourra également être réunie afin d'informer ses membres sur l'avancement de la mise en œuvre du PPA de l'aire urbaine de Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle.



Réunion de concertation pour le PPA de l' AUBMHD

Crédits photos :  
DREAL Franche-Comté  
Photo couverture : Abstract Sunny Blue Sky Background by Allonzo





### Contacts

DREAL Franche-Comté  
17 E, rue Savary  
25005 BESANCON Cedex

Tél : 03.81.21.67.00  
Fax : 03.81.21.69.69

Mél : [PPA.slbe.dreal-frcomte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:PPA.slbe.dreal-frcomte@developpement-durable.gouv.fr)

Dossier PPA sur le site internet de la DREAL Franche-Comté :

<http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr>

Rubrique : Énergies Climat Air > Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'aire urbaine de Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle